

**ACCORD DE COOPÉRATION MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4
NOVEMBRE 2008 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS
D'EMBALLAGES**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993, et en particulier l'article 6, §1, II, 2°, et l'article 92bis, §1 ;

Vu l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, tel que modifié ;

Vu le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ;

Considérant que l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages entrainé dans le cadre de la transposition de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Considérant que le législateur européen a choisi de remplacer la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages par un règlement, à savoir le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (ci-après : « le Règlement ») ;

Considérant que ce Règlement vise à créer un cadre harmonisé pour l'ensemble du marché européen, permettant d'une part, de réduire encore l'impact environnemental des emballages et d'autre part, de promouvoir davantage l'économie circulaire ;

Considérant que compte tenu de l'effet direct du Règlement, certaines dispositions de l'accord de coopération existant doivent être déclarées inapplicables dès le jour où le Règlement sera applicable ;

Considérant que le Règlement nécessite une mise en œuvre plus poussée dans les réglementations nationales des États membres ;

Considérant qu'en Belgique, cette mise en œuvre doit s'effectuer de manière harmonisée dans les réglementations respectives des différentes Régions ;

Considérant que seul un Accord de coopération ayant force de loi offre une garantie suffisante pour établir une réglementation uniforme sur l'ensemble du territoire belge ;

Considérant que la Commission interrégionale de la REP, l'ancienne « Commission interrégionale de l'emballage », joue un rôle crucial en matière de mise en œuvre et de contrôle du présent Accord de coopération ; que cette Commission doit disposer des ressources humaines nécessaires à

l'accomplissement de ses tâches ; que des accords contraignants entre les Régions sont nécessaires à cet effet ;

Considérant qu'une modification de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages s'avère, par conséquent, indispensable,

CHAPITRE I – Modifications apportées au chapitre I de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Article 1

§1. Un nouveau paragraphe 1/1 est ajouté à l'article 1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 (« l'Accord de coopération ») concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, libellé comme suit :

« §1/1. Le présent Accord de coopération met en œuvre le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

Le présent Accord de coopération constitue une transposition partielle de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, ainsi que de la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Le présent Accord de coopération est également lié à la mise en œuvre de l'Accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, ayant transformé la Commission interrégionale de l'Emballage en Commission interrégionale de la REP, ainsi que modifié l'organisation, le fonctionnement et le financement internes de ladite Commission.

Le présent Accord de coopération est également lié à la mise en œuvre de l'Accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets, ayant des répercussions sur l'organisation, le fonctionnement et le financement internes de la Commission interrégionale de la REP, désignée sous son ancien nom de Commission interrégionale de l'Emballage dans l'Accord de coopération précité. »

§2. Au quatrième alinéa du §2 du même article, les mots « l'enlèvement » sont remplacés par les mots « la collecte ».

Article 2

À l'article 2 du même Accord de coopération, les modifications suivantes sont apportées :

- À l'article 2, 9°, la définition d'« emballage réutilisable » est remplacée par « tout emballage au sens de l'article 11 du Règlement (UE) 2025/40 ; ».

- À l'article 2, 10°, la notion « emballage perdu » définie est remplacée par « emballage à usage unique ».
- À l'article 2, 13°, la définition de la notion « valorisation » est remplacée par « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie ; l'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation ; ».
- À l'article 2, 15°, la notion « recyclage » définie est remplacée par « Recycling, ook aangeduid met de term "Recyclage" » dans la version néerlandaise. La définition de « recyclage » est en outre remplacée par « toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage, étant défini comme « toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins susvisées et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins ; ».
- À l'article 2, 18°, la définition de « collecte » est remplacée par « le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ; ».
- À l'article 2, 24°, la définition est complétée par le bout de phrase suivante : « l'appellation de cette commission est « EPRiBEL » ; ».
- À l'article 2, 31°, le point est remplacé par un point-virgule en fin de phrase et les nouvelles définitions suivantes sont introduites :
 - « 32° « Règlement (UE) 2025/40 » : le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ;
 - 33° « Producteur » : le producteur visé à l'article 3.1 (15) du Règlement (UE) 2025/40 ;
 - 34° « Organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs » : l'organisation visée à l'article 3.1 (66) du Règlement (UE) 2025/40 ;
 - 35° « Mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs » : la personne visée à l'article 3.1 (20) du Règlement (UE) 2025/40 ;
 - 36° « Prestataire de services d'exécution des commandes » : la personne visée à l'article 3 (11) du Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) n°305/2011 ;
 - 37° « Système de consigne » : le système visé à l'article 3.1 (62) du Règlement (UE) 2025/40. » ;
 - 38° « Réserve » : la notion définie à l'article 2, §1, 8° de l'Accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ;
 - 39° « Provision » : la notion définie à l'article 2, §1, 9° de l'Accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. ».

Article 3

§1. À l'article 3 de l'Accord de coopération, les nouveaux paragraphes 1/1, 1/2, 1/3 suivants sont introduits :

« §1/1. Le présent Accord de coopération s'applique à tous les déchets d'emballages et poursuit, dans ses limites et modalités, les objectifs suivants :

1° prévenir et réduire la production ou la nocivité des déchets d'emballages ;

2° veiller à ce que la part d'emballages réutilisables pour les mêmes biens commercialisés ne diminue pas par rapport à l'année précédente et veiller à ce que le poids total des emballages à usage unique pour les mêmes biens commercialisés diminue par rapport à l'année précédente ;

3° promouvoir l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages, promouvoir et imposer la valorisation, en particulier le recyclage, promouvoir l'augmentation de la part de matériaux recyclés dans les emballages mis sur le marché, ainsi que la réduction de la proportion de déchets d'emballages dans les collectes non sélectives ;

4° imposer aux producteurs de supporter les coûts de gestion des déchets d'emballages, comme le prévoit le Règlement (UE) 2025/40, conformément à la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, ainsi qu'imposer aux producteurs diverses contributions financières à la politique des Régions ;

5° imposer et organiser diverses obligations de monitoring et de rapportage.

§1/2. Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'article 43.1 du Règlement (UE) 2025/40, les producteurs doivent atteindre, pour l'ensemble des emballages à usage unique qu'ils mettent sur le marché belge, une réduction d'au moins 5 %, par rapport à l'année de référence 2022, de la quantité d'emballages à usage unique mis sur le marché belge d'ici à 2030, cette réduction ne pouvant pas être due à une substitution de matériaux.

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'article 43.1 du Règlement (UE) 2025/40, les producteurs doivent atteindre, pour l'ensemble des emballages à usage unique qu'ils mettent sur le marché belge, une réduction d'au moins 10 %, par rapport à l'année de référence 2022, de la quantité d'emballages à usage unique mis sur le marché belge d'ici à 2035, cette réduction ne pouvant pas être due à une substitution de matériaux.

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'article 43.1 du Règlement (UE) 2025/40, les producteurs doivent atteindre, pour l'ensemble des emballages à usage unique qu'ils mettent sur le marché belge, une réduction d'au moins 15 %, par rapport à l'année de référence 2022, de la quantité d'emballages à usage unique mis sur le marché belge d'ici à 2040, cette réduction ne pouvant pas être due à une substitution de matériaux.

Chaque organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs démontre, pour l'ensemble des producteurs affiliés chez elle conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 22/1, §1, et corrigé pour tenir compte des variations dans l'effectif des producteurs affiliés chez elle conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 22/1, §1, qu'ils répondent collectivement aux objectifs des alinéas 1 à 3 du présent paragraphe.

Chaque producteur qui n'est pas affilié à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, démontre qu'il répond individuellement aux objectifs des premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe.

Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les producteurs qui ne sont pas affiliés à une telle organisation peuvent conclure entre eux des accords concernant les efforts que chacun devra déployer pour respecter les objectifs visés aux alinéas 1 à 3 du présent paragraphe. Ces accords sont communiqués sans délai à l'Organe de décision Emballages de la Commission interrégionale de la REP. Les éventuels litiges relatifs à ces accords sont réglés entre les parties.

§1/3. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 43.1 du règlement (UE) 2025/40, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs peuvent prendre l'initiative d'élaborer un Pacte, en collaboration avec les parties prenantes telles que les producteurs, les fabricants, les pouvoirs publics, les centres d'expertise et les organisations environnementales. Le Pacte susmentionné est soumis à l'Organe de décision Emballages de la Commission interrégionale de la REP au plus tard le 1^{er} juillet 2027. Le Pacte est évalué et réajusté au moins tous les cinq ans et ce, pour la première fois en 2030.

§1/4. Les producteurs doivent atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation fixés à l'article 52 du Règlement (UE) 2025/40, de même que les objectifs fixés aux paragraphes 2 et 3, en application de l'article 52.6 du Règlement (UE) 2025/40. ».

§2. Au troisième et au cinquième alinéa de l'article 3, §3 de l'Accord de coopération, le mot « *industriële* » est remplacé par « *bedrijfsmatige* » dans la version néerlandaise.

CHAPITRE II. – Modifications apportées au chapitre II. – Plan général de prévention.

Article 4

Le titre du chapitre II de l'Accord de coopération est modifié comme suit : « *CHAPITRE II. Plan général de prévention* » est remplacé par « *CHAPITRE II. - Prévention et réutilisation* ».

Article 5

Un article 4/1, libellé comme suit, est introduit dans l'Accord de coopération :

« Art. 4/1. Les opérateurs économiques visés aux articles 29.1 à 29.8 du Règlement (UE) 2025/40 rendront compte chaque année des objectifs de réutilisation à la Commission interrégionale de la REP, tel que le prévoit l'article 31 du Règlement (UE) 2025/40. Les résultats de ce rapportage seront mis à disposition des services d'inspection compétents. ».

CHAPITRE III. – Modifications apportées au chapitre III. – La gestion des déchets d'emballages.

Article 6

L'article 14bis est abrogé.

CHAPITRE IV. – Instauration d'un chapitre IV/1. – Registre et rapportage.

Article 7

Un nouveau chapitre IV/I, intitulé « *CHAPITRE IV/I. – Registre et rapportage* », est introduit dans l'Accord de coopération.

Le chapitre comprend les articles 22/1, 22/2 et 22/3 suivants :

« Art. 22/1. §1. Tout producteur qui met pour la première fois des emballages ou des produits emballés à disposition sur le marché belge ou qui déballe en Belgique des produits emballés sans en être l'utilisateur final, doit s'inscrire dans un registre en ligne établi et géré par la Commission interrégionale de la REP et mis gratuitement à disposition par celle-ci. La liste des producteurs enregistrés est publique, conformément à l'article 44.13 du Règlement (UE) 2025/40.

Conformément à l'article 45.3 du Règlement (UE) 2025/40 et sauf en cas de représentation au sens de l'alinéa 4, tout producteur non établi en Belgique doit se faire représenter par un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs, qui assume dès lors toutes les obligations du producteur. Le fournisseur de plateforme en ligne au sens de l'alinéa 4 non établi en Belgique doit également se faire représenter par un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs.

Le producteur ou le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs introduit une demande d'enregistrement auprès de la Commission interrégionale de la REP ou adhère à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, qui introduira une demande d'enregistrement à sa place. Le producteur qui n'adhère pas à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit renouveler son enregistrement tous les cinq ans, à la date anniversaire de son enregistrement initial.

Un fournisseur de plateforme en ligne relevant du champ d'application du chapitre III, section 4 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, agissant en tant que prestataire de services d'exécution des commandes, peut adhérer, sur la base d'un mandat écrit, à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour le compte du producteur qui vend sur sa plateforme en ligne et payer la contribution à cette organisation, conformément au dernier alinéa de l'article 45.4, du Règlement (UE) 2025/40.

Toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs représentant un ou plusieurs producteurs, visés au premier alinéa, doit être enregistrée dans le registre en ligne visé au premier alinéa.

Chaque année, à la date anniversaire de l'enregistrement initial, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs renouvelle son enregistrement.

L'enregistrement d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, ainsi que le renouvellement annuel de l'enregistrement, se font séparément pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, mais pas pour les deux ensembles.

§2. Le registre visé au §1 est établi conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2025/40. Il contient, pour chaque producteur, outre les données figurant à l'annexe IX, partie A, du Règlement (UE) 2025/40, les données suivantes nécessaires pour contrôler et assurer le respect du Règlement :

- 1° dans la mesure où les produits sont emballés par ou sous la responsabilité du producteur en Belgique, les coordonnées de cette unité de production en Belgique et les marques sous lesquelles les produits sont mis à disposition sur le territoire belge ;*
- 2° dans la mesure où les produits ne sont pas emballés par le producteur, ni sous sa responsabilité en Belgique, le pays d'origine des produits et les marques sous lesquelles les produits sont mis à disposition sur le territoire belge ;*
- 3° l'information de savoir si le producteur met sur le marché belge des emballages qui donnent lieu à des déchets d'emballages d'origine ménagère, conformément aux lignes directrices mises à disposition par la Commission interrégionale de la REP ;*
- 4° l'information de savoir si le producteur met sur le marché belge des emballages qui donnent lieu à des déchets d'emballages d'origine industrielle, conformément aux lignes directrices mises à disposition par la Commission interrégionale de la REP ;*
- 5° l'indication du type de producteur, notamment la qualité de fabricant, d'importateur ou de distributeur et l'applicabilité du point a), b), c), d) ou e) de la définition de « producteur » dans le Règlement (UE) 2025/40.*

La demande d'enregistrement a lieu, dans le cas du premier ou second aliéna du §1, préalablement à la première mise à disposition sur le marché belge d'emballages ou de produits emballés par le producteur ou, dans le cas du dernier aliéna du §1, préalablement à l'exercice d'activités en tant qu'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sur le marché belge. La demande d'enregistrement est effectuée au moyen d'un outil en ligne mis à disposition via le site web de la Commission interrégionale de la REP, par le producteur, le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et contient toutes les données décrites à l'alinéa précédent. Si cet outil en ligne est temporairement indisponible, une procédure alternative sera mise à disposition via le site web de la Commission interrégionale de la REP.

La demande d'enregistrement peut être complétée jusqu'à six semaines après la date de la demande d'enregistrement initiale.

§3. Tant lors de la demande d'enregistrement que lors de son renouvellement tous les 5 ans, prévus aux §§1 et 2, le producteur ou le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs, qui ne fait pas appel à une organisation de responsabilité du producteur, paie une redevance de 1.500 euros, en tant que remboursement de frais administratifs, coûts de traitement et de monitoring des données, coûts de développement informatique et d'inspection.

Lors de la demande d'enregistrement, prévue au §1, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs paie une redevance de 175 euros par producteur affilié à l'organisation et par fournisseur de plateforme en ligne au sens de l'alinéa 4 du §1 affilié à l'organisation, en tant que remboursement de frais administratifs, coûts de traitement et de monitoring des données, coûts de développement informatique et d'inspection. Chaque année, lors du renouvellement de l'enregistrement, l'organisation compétente en matière de

responsabilité des producteurs verse une redevance supplémentaire de 175 euros par producteur nouvellement affilié, ainsi que de 175 euros par producteur, pour le renouvellement de l'enregistrement des producteurs précédemment affiliés. La redevance annuelle totale d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs s'élève au moins à 50.000 euros et au maximum à 1.000.000 euros ; ces montants sont doublés si une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est enregistrée à la fois pour les déchets d'emballages ménagers et industriels. Par dérogation à ce qui précède, en 2026, la redevance annuelle maximale pour une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs s'élève à 200 000 euros.

La répercussion des montants de la redevance visés à l'alinéa précédent entre les membres de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs respecte les exigences de proportionnalité et d'égalité de traitement prévues à l'article 46, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2025/40.

L'outil en ligne mis à disposition sur le site web de la Commission interrégionale de la REP générera, pour chaque demande d'enregistrement, un document électronique qui fixera les modalités concrètes de paiement et fera office de facture. Les montants des redevances reviendront à la Commission interrégionale de la REP. Le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs fournira, sur demande, la preuve de versement de la redevance due à la Commission interrégionale de la REP.

§4. Les montants visés au §3 seront adaptés en fonction de l'indice normal des prix à la consommation en Belgique. Les montants de base seront multipliés annuellement par l'indice du mois d'avril de l'année précédente, divisés par l'indice d'avril 2026 et arrondis au multiple le plus proche de 25 euros. En cas d'égalité entre deux multiples de 25, la préférence ira au multiple de 25 le plus élevé.

La Commission interrégionale de la REP se chargera de la publication au Moniteur belge des montants des redevances indexées. Les montants adaptés s'appliqueront dès les demandes initiales d'enregistrement effectuées le 1^{er} janvier suivant la publication au Moniteur belge.

§5. La Commission interrégionale de la REP accorde l'enregistrement, pour autant que toutes les informations nécessaires y aient été ajoutées et après vérification du paiement intégral des frais de dossier dus, au plus tard dans un délai de douze semaines à compter de la date de la demande initiale d'enregistrement ou, en cas de complément à la demande, à compter de la date du dernier complément. Dès que l'enregistrement est accordé, un numéro d'enregistrement lui est attribué. Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines à compter de la date de la demande initiale d'enregistrement, la Commission interrégionale de la REP constate que la demande d'enregistrement est incomplète ou que les frais de dossier dus n'ont pas été intégralement versés, l'enregistrement ne sera pas accordé, sans devoir rembourser les frais de dossier déjà versés. Aucun numéro d'enregistrement ne sera délivré dans ce dernier cas.

La Commission interrégionale de la REP communique sa décision d'accorder ou non l'enregistrement exclusivement par voie électronique à l'adresse mail du point de contact unique fournie par le demandeur.

Art. 22/2. Le producteur, le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs et l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs rendront annuellement rapport à la Commission interrégionale de la REP dans les délais et selon les modalités de l'article 44, 7 et 8 du Règlement (UE) 2025/40.

Les rapports seront établis au moyen d'un outil en ligne disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP. Si cet outil en ligne est temporairement indisponible, une procédure alternative sera disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP.

Les rapports devront être vérifiés et certifiés par un auditeur indépendant, agissant conformément aux procédures fixées par la Commission interrégionale de la REP.

À la demande de la Commission interrégionale de la REP, le producteur, le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs et l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs rendront également rapport à celle-ci, selon les modalités qu'elle aura fixées, sur les données à communiquer à la Commission européenne conformément à l'article 56 du Règlement (UE) 2025/40. La Commission interrégionale de la REP peut également imposer un audit et une certification pour ce rapportage.

Art. 22/3. L'opérateur de la gestion des déchets d'emballages, dans la mesure où il ne rend pas déjà compte, sur une base contractuelle, à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, rendra rapport annuellement à la Commission interrégionale de la REP dans les délais et selon les modalités de l'article 23 du Règlement (UE) 2025/40.

Les rapports seront établis au moyen d'un outil en ligne disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP. Si cet outil en ligne est temporairement indisponible, une procédure alternative sera disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP. ».

CHAPITRE V. – Instauration d'un chapitre IV/2. – Autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs.

Article 8

Un nouveau chapitre IV/2, intitulé « *CHAPITRE IV/2. – Autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs.* » est introduit dans l'Accord de coopération.

Le chapitre comprend les articles 22/4, 22/5, 22/6, 22/7 et 22/8 suivants :

« Art. 22/4. §1. Au plus tard dans les six semaines suivant la date de la demande initiale d'enregistrement prévue à l'article 22/1, le producteur, représenté ou non par un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs, qui ne fait pas appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, introduit une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs auprès de la Commission interrégionale de la REP.

Cette demande est introduite par mail à l'adresse spécifique indiquée à cet effet sur le site internet de la Commission interrégionale de la REP, en mentionnant « EPR-PACK-producer » dans l'objet du courriel.

Le cas échéant, la procédure de demande, décrite à l'alinéa précédent, peut être remplacée par une application web disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP.

La demande décrira les mesures que le producteur prendra dans le cadre de l'objectif de prévention des déchets d'emballages, visé à l'article 3, §1/2, et décrira de manière claire et convaincante comment le producteur atteindra les objectifs de recyclage et de valorisation visés à l'article 3, §1/3 du présent Accord de coopération pour les déchets d'emballages provenant des emballages qu'il a mis sur le marché belge et dont il est le producteur. La demande décrira également comment les conditions prévues à l'article 47.3, points a), b), c) et d) du Règlement (UE) 2025/40 seront respectées.

§2. Dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande, la Commission interrégionale de la REP évalue si la demande est suffisamment claire et convaincante. Si ce n'est pas le cas, le producteur devra compléter sa demande. S'il n'a pas complété sa demande dans un délai de dix semaines, à compter de la communication que la demande a été jugée insuffisamment claire et convaincante, celle-ci sera refusée.

La Commission interrégionale de la REP accorde ou refuse l'autorisation dans un délai de dix-huit semaines à compter de l'introduction du dossier complet de demande.

La décision de refus d'autorisation entraînera la nullité de l'enregistrement.

L'autorisation est accordée pour une période minimale de quatre ans et maximale de cinq ans et expire le 31 décembre, sauf si la Commission interrégionale de la REP en décide autrement, pour des raisons d'intérêt général ou parce que le producteur demande une période plus courte. L'autorisation ne peut être accordée pour une période excédant celle demandée par le producteur.

§3. Le producteur ou le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs qui s'est vu accorder l'autorisation, devra notifier dans les plus brefs délais à la Commission interrégionale de la REP toute modification, pendant la durée de l'autorisation, du contenu de la demande d'autorisation introduite conformément au §1, ainsi que la cessation définitive des activités. Cette notification devra être effectuée par mail à l'adresse spécifique indiquée à cet effet sur le site web de la Commission interrégionale de la REP, en mentionnant « EPR-PACK-producer-MOD » dans l'objet du courriel.

Conformément à l'article 47.4 du Règlement (UE) 2025/40, la Commission interrégionale de la REP peut, moyennant justification, procéder à la modification de l'autorisation, de manière à tenir compte de la modification précitée du contenu de la demande d'autorisation.

Conformément à l'article 47.5 du Règlement (UE) 2025/40, la Commission interrégionale de la REP peut, moyennant justification, révoquer l'autorisation, notamment en cas de cessation définitive des activités ou si le producteur ne démontre plus de manière claire et convaincante qu'il atteindra, pour les déchets d'emballages provenant des emballages qu'il a mis sur le

marché belge et dont il est le producteur, les objectifs en matière de recyclage et de valorisation prévus à l'article 3, § 1/3 de l'Accord de coopération actuel.

Art. 22/5. §1. Au plus tard six semaines après la date de la demande initiale d'enregistrement prévue à l'article 22/1, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs introduit une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs auprès de la Commission interrégionale de la REP.

Cette demande doit être introduite par écrit et contre accusé de réception à la Commission interrégionale de la REP, adressée au directeur, et porter la mention « EPR-PACK-PRO ». Une copie de la demande doit également être soumise par mail à l'adresse spécifique indiquée sur le site web de la Commission interrégionale de la REP à cet effet, en mentionnant « EPR-PACK-PRO » dans l'objet du courriel.

Le cas échéant, la procédure de demande, décrite à l'alinéa précédent, peut être remplacée par une application web disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP.

La demande décrira les mesures que l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs prendra dans le cadre de l'objectif de prévention des déchets d'emballages pour les producteurs, visé à l'article 3, §1/2, et décrira de manière claire et convaincante comment l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs atteindra les objectifs de recyclage et de valorisation visés à l'article 3, §1/3 du présent Accord de coopération pour l'ensemble des producteurs affiliés chez elle pour la collecte des déchets d'emballages provenant des emballages mis sur le marché belge par ceux-ci.

La demande comprendra un plan financier et un budget pour la période pour laquelle l'autorisation est demandée, ainsi qu'une description complète des ressources opérationnelles qui seront déployées pour la prévention, la collecte, le tri et le traitement des déchets d'emballages.

La demande devra porter soit sur tous les déchets d'emballages d'origine ménagère, soit sur tous les déchets d'emballages d'origine industrielle, provenant des emballages mis sur le marché belge par les producteurs affiliés à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

§2. La demande visée au §1 contiendra en outre les statuts et l'objet social de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et décrira la manière dont ceux-ci garantiront :

- l'absence d'objectif visant à verser des bénéfices à d'autres personnes ;*
- la non-exécution d'activités commerciales qui n'entrent pas dans le cadre des obligations en Belgique de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ou de ses producteurs affiliés, conformément au Règlement (UE) 2025/40 et au présent Accord de coopération.*

§3. La demande visée au §1 décrira en outre :

1° la manière dont les cotisations des membres seront déterminées et rendues publiques sur une base annuelle, les cotisations ne pouvant créer de discrimination entre les membres individuels, tout en devant couvrir les coûts des obligations de l'organisation compétente en

matière de responsabilité des producteurs conformément au Règlement (UE) 2025/40 et à l'actuel Accord de coopération ;

2° les conditions d'affiliation des membres, qui ne peuvent être que producteurs ou mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs, et la manière dont l'accès à l'affiliation est garanti à tout producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs ;

3° la manière dont les cotisations des membres, les bilans et comptes de résultats de l'année écoulée, ainsi que le budget de l'année suivante, sont soumis annuellement à l'avis de la Commission interrégionale de la REP ;

4° la manière dont les modèles de contrats uniformes avec les membres et avec les opérateurs chargés de la collecte, de la vente, du tri ou du traitement des déchets pourront être adaptés pendant la durée de l'autorisation et dont ces adaptations seront soumises à l'avis préalable de la Commission interrégionale de la REP ;

5° la manière de veiller à la qualité des quantités collectées et triées, afin de faciliter le recyclage ;

6° la manière de garantir la vérifiabilité et contrôlabilité du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages, ainsi que la manière de veiller aux conditions environnementales et sociales dans lesquelles le recyclage et la valorisation ont lieu ;

7° la manière dont l'ensemble du territoire belge sera couvert, de telle sorte que la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets collectés soient garanties, ainsi que la manière dont il sera garanti que les objectifs de recyclage et de valorisation de l'article 3, §1/3 du présent Accord de coopération seront atteints de manière homogène sur l'ensemble du territoire belge ;

8° la manière de garantir et développer les emplois dans les associations ou sociétés à finalité sociale qui, conformément à leur objet social, sont actives dans la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages, sans préjudice des compétences communales ou d'agglomération ;

9° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière dont l'objectif de l'article 50.1 du Règlement (UE) 2025/40 sera atteint, ainsi que les modalités de coopération avec l'opérateur du système pour le système de consigne, visées aux articles 22/16 et 22/17 ;

10° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière de garantir qu'un pourcentage de population équivalent sera desservi dans chaque Région, dans le cadre de la mission de service public accomplie par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ;

11° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata :

- des coûts réels et complets imputables à chacun des matériaux ;*
- des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés ;*
- de la contribution à la réalisation des objectifs de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs ;*
- de la durabilité, de la réparabilité, du réemploi, de la recyclabilité et de la présence de substances dangereuses, en tenant compte en particulier ici de l'article 7.7 du Règlement (UE) 2025/40 ;*

et ce en vue de financer notamment le coût réel et complet :

- des actions de réduction et de prévention, prévues à l'article 51.3 du Règlement (UE) 2025/40 ;*

- des collectes sélectives existantes et à créer selon les modalités déterminées par la personne morale de droit public territorialement responsable de la collecte des déchets ménagers ;
- de la collecte sélective d'un flux de déchets d'emballages d'origine ménagère par une instance régionale ;
- du recyclage et de la valorisation, y compris du déficit éventuel des filières ;
- de l'information opérationnelle et de la sensibilisation relative à ces collectes auprès du public ;
- du tri des déchets d'emballages collectés ;
- de l'élimination des résidus du tri, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages ;
- du recyclage, de la valorisation et de l'éventuelle élimination des déchets d'emballages contaminés ou ayant contenu des substances dangereuses ;
- des contributions financières visées aux articles 22/9 et 22/11 ;

12° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière dont l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs se conformera aux modalités de collecte déterminées par les personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers ;

13° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière dont un contrat sera conclu avec chaque autorité territorialement responsable de la collecte sélective d'un flux de déchets d'emballages ménagers ;

14° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière dont la communication locale, en particulier sur les modalités de collecte des flux de déchets, sera élaborée en concertation avec les autorités visées au point 13° et financée par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, ainsi que la manière dont la communication supralocale et nationale sera élaborée en concertation avec chaque administration régionale compétente et financée par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ;

15° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, la manière dont le calcul des cotisations de ses contractants tiendra compte en outre des coûts supportés par chaque utilisateur final industriel de déchets d'emballages d'origine industrielle à des fins de recyclage ;

16° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, les actions spéciales prévues à l'attention des petits utilisateurs finaux industriels, c'est-à-dire les utilisateurs finaux qui emploient moins de 50 personnes, afin de promouvoir la prévention et la valorisation des déchets d'emballages d'origine industrielle et d'en réduire les coûts de gestion ;

17° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, la manière de perturber le moins possible le libre marché de la collecte sélective, du recyclage et de la valorisation et de respecter l'égalité entre les opérateurs privés et publics chargés de la collecte, du tri, du recyclage et de la valorisation de déchets d'emballages d'origine industrielle ;

18° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, la manière d'inciter un maximum de déballeurs industriels à la collecte sélective, au recyclage et à la valorisation, au moyen d'interventions financières dans les frais de conteneurs sélectifs destinés, pour une part substantielle, à la collecte de déchets d'emballages d'origine industrielle ;

19° la manière dont les primes éventuelles pour les consommateurs ou utilisateurs finaux industriels sont déterminées et rendues publiques, sans que ces primes ne puissent constituer de discrimination entre consommateurs individuels ou utilisateurs finaux industriels ;

20° la manière de garantir la confidentialité des données individuelles provenant des membres et des opérateurs privés et publics contractants chargés de la collecte, du tri, du recyclage et de la valorisation de déchets d'emballages, sans porter préjudice toutefois aux différentes obligations de rapportage ou au droit de regard absolu de la Commission interrégionale de la REP dans le cadre du contrôle du bon respect des obligations de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ;

21° la manière dont l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs coopérera avec d'autres organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs auxquelles l'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs est accordée pour le marché belge, afin de parvenir à une mise en œuvre coordonnée des obligations des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, comme le prévoit l'article 46.2 du Règlement (UE) 2025/40 ;

22° la manière dont la stratégie financière de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs fera l'objet d'un audit indépendant, en ce compris les possibilités pour la Commission interrégionale de la REP, dans le cadre de la vérification du respect des obligations de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, d'interroger l'instance de contrôle, qu'il s'agisse d'un réviseur d'entreprises ou de toute autre instance, en vue d'obtenir toute information qu'elle jugerait utile ;

23° la stratégie en matière de provisions et réserves, les réserves pouvant correspondre au maximum aux frais de fonctionnement de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour le flux de déchets concerné sur une période de 18 mois et les provisions n'étant possibles que dans la mesure où elles sont autorisées par le droit comptable et suffisamment motivées à la lumière de l'instabilité du marché, démontrée par une étude détaillée, à actualiser chaque année, des marchés actuels et futurs ;

24° la manière dont l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs assurera elle-même le contrôle systématique des déclarations des membres et des résultats obtenus en matière de collecte, de tri et de traitement des déchets d'emballages, ainsi que la manière dont ces données seront contrôlées en outre par un système probant d'audits externes et indépendants triennaux, garantissant l'exactitude statistique de l'ensemble des données ;

25° la manière dont les récipients de collecte sélective seront étiquetés, conformément à l'article 13 du Règlement (UE) 2025/40 ;

26° la manière dont la qualité, la circularité et la vérifiabilité du recyclage sont renforcées ;

27° la manière dont sont privilégiées, dans les limites du droit européen et en particulier du Règlement (UE) 2025/40, les filières de traitement courtes pour le recyclage, qui impliquent que le recyclage ait lieu exclusivement au sein de l'Union européenne et, dans la mesure du possible, en Belgique.

§4. Seront également joints à la demande :

1° le contrat d'assurance conclu, couvrant les dommages susceptibles d'être causés par les activités envisagées ou par leur conception ;

2° le modèle de contrat uniforme qui sera conclu avec les membres ;

3° les modèles de contrats uniformes conclus avec les opérateurs chargés de la collecte, de la vente, du tri ou du traitement des déchets, en vue d'atteindre et de vérifier les objectifs en matière de recyclage et de valorisation ;

4° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, le modèle de contrat uniforme à conclure avec chaque personne morale de droit public territorialement compétente en matière de déchets ménagers, en ce compris les modèles de cahiers des charges pour l'attribution des marchés de collecte et de tri des déchets ;

- 5° dans le cas où une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs souhaite exercer ces activités en Belgique pour la première fois, une identification des dispositions de l'actuel Accord de coopération que l'organisation estime ne pouvoir respecter que si la Commission interrégionale de la REP accorde une période raisonnable de démarrage, ainsi qu'un planning détaillé en vue de se conformer pleinement à ces dispositions dans un délai maximum de cinq ans.

Art. 22/6. §1. Dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée à l'article 22/5, la Commission interrégionale de la REP évalue si la demande est suffisamment claire et convaincante. Si ce n'est pas le cas, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs devra compléter sa demande. Si elle n'a pas complété sa demande dans un délai de dix semaines, à compter de la communication que la demande a été jugée insuffisamment claire et convaincante, celle-ci sera refusée.

La Commission interrégionale de la REP accorde ou refuse l'autorisation dans un délai de dix-huit semaines à compter de l'introduction du dossier complet de demande. La Commission interrégionale de la REP vérifiera également si toutes les conditions prévues aux articles 46, paragraphe 5, et 47, paragraphe 3, points a), b), c) et d), du Règlement (UE) 2025/40 sont remplies.

L'autorisation est accordée pour une période minimale de quatre ans et maximale de cinq ans et expire le 31 décembre, sauf si la Commission interrégionale de la REP en décide autrement, pour des raisons d'intérêt général ou parce que l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs demande une période plus courte. L'autorisation ne peut être accordée pour une période excédant celle demandée par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

§2. La décision de refus d'autorisation entraînera la nullité de l'enregistrement.

§3. La Commission interrégionale de la REP peut imposer des conditions particulières lors de l'octroi de l'autorisation, dans le but :

- *de garantir l'application correcte de l'actuel Accord de coopération et du Règlement (UE) 2025/40 ;*
- *de garantir l'application correcte du droit belge et européen ;*
- *de servir l'intérêt général ;*
- *dans le cas d'une autorisation pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, de fixer le niveau exact de la garantie, en application de l'article 22/8 ;*
- *d'accorder une dérogation limitée et temporaire aux dispositions du présent Accord de coopération relatives au contenu de la demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs ou aux obligations de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, dans le cas où cette dernière exercera ces activités en Belgique pour la première fois, au cours d'une période raisonnable de démarrage, en tenant compte de l'égalité de traitement entre les différentes organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et dans les limites du Règlement (UE) 2025/40, afin de parvenir au plus vite à une mise en œuvre correcte et complète de l'Accord de coopération ;*
- *de réglementer la coopération entre les différentes organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs auxquelles l'autorisation relative à*

l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs a été accordée pour le marché belge, afin de parvenir à une mise en œuvre coordonnée des obligations des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, comme le prévoit l'article 46.2 du Règlement (UE) 2025/40, la Commission interrégionale de la REP pouvant, le cas échéant, imposer aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs de mettre en place conjointement un organisme coordonnateur à cet effet ;

- *de fixer un pourcentage minimum du budget annuel à allouer au financement d'actions en matière de réduction et de prévention, comme le prévoit l'article 51.3 du Règlement (UE) 2025/40 ;*
- *de fixer des objectifs de prévention réalistes, y compris des objectifs de réutilisation, que l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit poursuivre pour l'ensemble de ses membres afin d'atteindre l'objectif global de l'article 43 du Règlement (UE) 2025/40.*

§4. Toute modification, pendant la durée de l'autorisation, du contenu de la demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 22/5, ainsi que la cessation définitive des activités, devra être notifiée dans les plus brefs délais à la Commission interrégionale de la REP. Cette notification devra être effectuée par mail à l'adresse spécifique indiquée à cet effet sur le site web de la Commission interrégionale de la REP, en mentionnant « EPR-PACK-PRO-MOD » dans l'objet du courriel.

Conformément à l'article 47.4 du Règlement (UE) 2025/40, la Commission interrégionale de la REP peut, moyennant justification, procéder à la modification de l'autorisation, de manière à tenir compte de la modification précitée du contenu de la demande d'autorisation, pendant la durée de l'autorisation.

§5. Conformément à l'article 47.5 du Règlement (UE) 2025/40, la Commission interrégionale de la REP peut, moyennant justification, révoquer l'autorisation en cas de cessation définitive des activités, ainsi que dans l'un des cas suivants, après avoir auditionné l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs :

- *si, à la suite d'une modification du contenu de la demande d'autorisation, pendant la durée de l'autorisation, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne satisfait plus aux dispositions de l'article 22/5 ;*
- *si l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne remplit plus une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 22/7.*

§6. Toute décision d'octroi, de refus, de modification ou de retrait d'une autorisation sur la base du présent article est publiée intégralement au Moniteur belge.

Art. 22/7. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ayant obtenu l'autorisation, est soumise aux obligations suivantes :

- 1. le respect des obligations des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, incluses dans le Règlement (UE) 2025/40 ou dans l'Accord de coopération actuel, ou qui ont été fixées en application de la Directive 2008/98/CE ;*
- 2. le respect des conditions particulières imposées par la Commission interrégionale de la REP lors de l'octroi de l'autorisation ;*

3. la notification en temps utile de toute modification, pendant la durée de l'autorisation, du contenu de la demande d'autorisation, conformément à l'article 22/6, §4 ;
4. le respect de l'obligation de rapportage visée à l'article 22/2 ;
5. le respect de l'obligation en matière de garantie, prévue à l'article 22/8 ;
6. le respect des obligations fiscales décrites aux articles 22/9, 22/10 et 22/11 ;
7. répondre à toutes les questions légitimes, accorder un accès illimité pour consulter les différentes bases de données contenant des informations pertinentes et fournir toutes les informations utiles à la Commission interrégionale de la REP, ainsi qu'à l'instance de contrôle, dans le cadre de la stratégie financière et en matière de provisions et réserves, qu'il s'agisse d'un réviseur d'entreprises ou de toute autre instance chargée par la Commission interrégionale de la REP d'un audit financier complémentaire de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, afin de permettre à la Commission interrégionale de la REP de contrôler le fonctionnement de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et de vérifier les résultats obtenus.

Art. 22/8. §1. En application de l'article 47.6 du Règlement (UE) 2025/40, chaque producteur qui introduit une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs auprès de la Commission interrégionale de la REP constitue, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de l'obtention de l'autorisation, une garantie de 5 000 EUR, selon les modalités décrites au §2. Cette garantie sert à couvrir les coûts encore dus, liés aux activités de gestion des déchets, en cas de non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et en particulier le risque de non-paiement des factures relatives à la collecte et au traitement de ses déchets d'emballages.

En application de l'article 47.6 du Règlement (UE) 2025/40, chaque organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui introduit une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs auprès de la Commission interrégionale de la REP pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, constitue, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de l'obtention de l'autorisation, une garantie de 50 000 EUR, selon les modalités décrites au §2. Cette garantie sert à couvrir les coûts encore dus, liés aux activités de gestion des déchets, en cas de cessation définitive des activités, insolvabilité ou non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et en particulier le risque de non-paiement des factures relatives à la collecte et au traitement des déchets d'emballages provenant des emballages dont ses membres sont producteurs.

En application de l'article 47.6 du Règlement (UE) 2025/40, chaque organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui introduit une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs auprès de la Commission interrégionale de la REP pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, constitue, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de l'obtention de l'autorisation, une garantie qui sert à couvrir les coûts encore dus, liés aux activités de gestion des déchets, en cas de cessation définitive des activités, insolvabilité ou non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et correspondant en particulier aux coûts estimés de la prise en charge des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs pour une période de neuf mois, pour chaque personne morale de droit public territorialement responsable de la collecte sélective de déchets ménagers. La Commission interrégionale de la

REP détermine le montant exact des garanties à fournir dans l'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs.

§2. La garantie décrite au §1 peut être constituée soit par un versement au compte de la Caisse de dépôt et consignations, soit par une garantie bancaire. Dans les deux cas, il faut préciser que la garantie est en tout ou en partie libérable sur simple demande motivée de la Commission interrégionale de la REP en cas de non-exécution partielle ou totale des obligations .

Dans le cas où la sûreté financière consisterait en une garantie bancaire, celle-ci est obligatoirement émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit.

Avant de solliciter la libération de tout ou partie de la garantie, la Commission interrégionale de la REP adresse un avertissement par lettre recommandée. L'avertissement mentionne explicitement les obligations qui n'ont pas été respectées, les mesures spécifiques à prendre et le délai imparti pour ce faire. Ce délai ne peut pas être inférieur à quinze jours calendriers.

La Commission interrégionale de la REP procède à l'audition du producteur ou de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs si ceux-ci le demandent. Le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui en fait la demande se voit accorder, dans un délai raisonnable, l'accès à l'intégralité du dossier afin de préparer sa défense. Préalablement à l'audition, le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs transmet par écrit à la Commission interrégionale de la REP tous les arguments qu'il ou elle considère utiles à sa défense. La demande d'audition ne suspend pas la procédure.

La garantie est restituée ou résiliée lorsque le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs a définitivement cessé l'activité qui a donné lieu à la garantie et que la Commission interrégionale de la REP a constaté que toutes les obligations ont été remplies. ».

CHAPITRE VI. – Instauration d'un chapitre IV/3. – contributions financières à la politique des Régions et à la gestion des déchets sauvages.

Article 9

Un nouveau chapitre IV/3, intitulé « *CHAPITRE IV/3. – contributions financières à la politique des Régions et à la gestion des déchets sauvages* » est introduit dans l'Accord de coopération.

Le chapitre comprend les articles 22/9, 22/10, 22/11, 22/12, 22/13 et 22/14 suivants :

« Art. 22/9. §1. Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, une responsabilité financière s'applique à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, sous la forme d'une cotisation ; celle-ci doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés. La contribution est exprimée en un montant annuel de 74 eurocents par habitant, le nombre d'habitants étant fixé par les statistiques de population les plus récentes de la Direction

générale Statistique et Information économique du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, disponibles au 1^{er} janvier.

Le montant de 74 eurocents par habitant est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2025, base 2013.

Le montant indexé est arrondi à l'eurocent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dixièmes d'eurocent atteint ou non 5. La Commission interrégionale de la REP publie au Moniteur belge le montant de la contribution tel qu'il est adapté conformément à la présente disposition.

S'il existe plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, la cotisation est supportée par chaque organisation à hauteur de sa part de marché. La part de marché d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs au cours d'une année civile N donnée est la somme des parts de marché de chaque producteur et mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs affiliés à l'organisation, telle qu'elle a été établie à la fin de l'année civile précédente N-1. La part de marché d'un producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs est exprimée sous forme d'un pourcentage calculé en divisant les nombres des emballages ménagers mis sur le marché par le producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dont provient le flux de déchets en question par les nombres totaux des emballages ménagers mis sur le marché dont provient le flux de déchets en question, puis en multipliant ce résultat par un facteur cent.

Chaque organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs rend compte à la Commission interrégionale de la REP, pour une année civile N donnée, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit ladite année civile, des nombres d'emballages soumis à la cotisation mis sur le marché par ses membres au cours de l'année civile N-1. La Commission interrégionale de la REP constate ensuite, pour l'année N, sur la base des nombres de l'année N-1, la part de marché de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, conformément à ce que prévoit l'alinéa précédent, et communique dans un délai de trente jours les montants exacts à payer par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. La cotisation est payée au plus tard le 15 avril de l'année N+1, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région.

La cotisation n'est due que si la cotisation calculée s'élève au moins à 500 euros.

§2. La politique des Régions en matière de prévention et de gestion d'emballages peut notamment avoir trait à :

- la prévention et le réemploi des déchets concernés ;*
- la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;*
- la recherche et le développement aux fins d'améliorer la qualité des emballages concernés et principalement leur recyclabilité ;*
- l'amélioration des résultats et/ou de la qualité des collectes sélectives des déchets concernés ;*
- la collecte non sélective et le traitement des déchets concernés ;*

- la rémunération du personnel chargé du contrôle, de la mise en œuvre et du suivi des actions susmentionnées ;
- le rapportage et l'évaluation concernant ces déchets ;
- la promotion d'un traitement local et de qualité, dans le cadre de l'économie circulaire.

Le montant global du financement est réparti entre les Régions selon les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, disponibles au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La Région détermine la destination concrète de la contribution, après concertation avec l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages ménagers.

Le cas échéant, la contribution au financement de la politique des Régions peut se concrétiser par une convention entre la Région et l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

Art. 22/10. §1. Pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, une responsabilité financière s'applique à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, sous la forme d'une cotisation ; celle-ci doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés.

Le montant de la cotisation est exprimé par an et par habitant, le nombre d'habitants étant fixé par les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, disponibles au 1^{er} janvier de la même année.

S'il existe plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, la cotisation est supportée par chaque organisation à hauteur de sa part de marché. La part de marché d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs au cours d'une année civile N donnée est la somme des parts de marché de chaque producteur et mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs affiliés à l'organisation, telle qu'elle a été établie à la fin de l'année civile précédente N-1. La part de marché d'un producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs est exprimée sous forme d'un pourcentage calculé en divisant les nombres des emballages industriels mis sur le marché par le producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dont provient le flux de déchets en question par les nombres totaux des emballages industriels mis sur le marché dont provient le flux de déchets en question, puis en multipliant ce résultat par un facteur cent.

Chaque organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs rend compte à la Commission interrégionale de la REP, pour une année civile N donnée, au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile N+1 qui suit ladite année civile, des nombres d'emballages soumis à la cotisation mis sur le marché par ses membres au cours de l'année civile précédente N-1. La Commission interrégionale de la REP constate ensuite, pour l'année civile N, sur la base des nombres de l'année civile N-1, la part de marché de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, conformément à ce que prévoit l'alinéa précédent, et communique pour le 1^{er} avril de l'année civile N+1 les montants exacts à payer par

l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. La cotisation est payée au plus tard le 15 avril de l'année civile N+1, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région. La cotisation est due pour la première fois pour l'année civile 2026.

La cotisation s'élève à 0,040 EUR/habitant .

Les montants par habitant sont adaptés annuellement en fonction de l'indice santé des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne de l'indice santé des prix à la consommation des quatre premiers mois de l'année précédente.

Les montants indexés sont arrondis au dixième d'eurocent supérieur ou inférieur selon que le chiffre du centime d'eurocent atteint ou non 5.

Les montants correspondants à la part de marché combinée des producteurs et des mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs qui ne font pas appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sont déduits des montants de la cotisation.

La cotisation n'est due que si la cotisation calculée s'élève au moins à 500 euros.

§2. La politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés peut notamment avoir trait à :

- la prévention et le réemploi des déchets concernés ;*
- la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;*
- la recherche et le développement aux fins d'améliorer la qualité des emballages concernés et principalement leur recyclabilité ;*
- l'amélioration des résultats et/ou de la qualité des collectes sélectives des déchets concernés ;*
- la collecte non sélective et le traitement des déchets concernés ;*
- la rémunération du personnel chargé du contrôle, de la mise en œuvre et du suivi des actions susmentionnées ;*
- le rapportage et l'évaluation concernant ces déchets ;*
- la promotion d'un traitement local et de qualité, dans le cadre de l'économie circulaire.*

Les montants globaux de la cotisation sont répartis entre les Régions selon les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, disponibles au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Chaque Région détermine l'affectation concrète des montants respectivement perçus, après avoir consulté les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs concernées.

Art. 22/11. §1. Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, dans la mesure où aucun contrat prévu au §2 de cet article ne s'applique et dans la mesure où les membres de

l'organisme agréé ne remplissent pas cette obligation via une autre personne morale créée à cette fin, une responsabilité financière s'applique à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, sous la forme d'une cotisation. Cette obligation consiste pour l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs à supporter les coûts visés au §2, à compter de l'année civile 2026, en payant une cotisation de 101.916.395,63 EUR, constituée d'un montant de 33.071.946,73 EUR pour la Région de Bruxelles-Capitale, d'un montant de 22.810.842,29 EUR pour la Région wallonne et d'un montant de 46.033.606,61 EUR pour la Région flamande.

L'Organe de décision REP assure la publication, par Région, des autorités publiques concernées et de la part des coûts totaux couverte par chacune de ces autorités, une distinction supplémentaire pouvant être faite entre les coûts visés au §2, 1°, 2°, 3° et 4°.

Les montants de la cotisation visée au premier alinéa de ce paragraphe seront réduits de plein droit de 25 % à compter de l'année civile suivant la première année complète de fonctionnement d'un système de consigne ou d'un système équivalent pour les emballages ménagers de boissons ; ensuite, les montants ainsi réduits seront à nouveau réduits de plein droit de 5 %, chaque année, pour chacune des six années civiles suivantes.

Les montants correspondant à la part de marché combinée des producteurs et des mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs qui ne font pas appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs seront déduits des montants de la cotisation. La part de marché de ce producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs est exprimée sous forme d'un pourcentage calculé en divisant les nombres des emballages ménagers mis sur le marché par le producteur ou le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dont provient le flux de déchets sauvages en question par les nombres totaux des emballages ménagers mis sur le marché dont provient le flux de déchets sauvages en question, puis en multipliant ce résultat par un facteur cent.

La cotisation n'est due que dans la mesure où la cotisation calculée s'élève au moins à 500 euros.

Dans la mesure où l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et les autorités publiques concernées ont opté ensemble pour la reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages, la cotisation n'est pas d'application pour cette part.

Les montants visés au premier alinéa de ce point sont adaptés annuellement en fonction de l'indice santé des prix à la consommation avec, comme taux de base la moyenne de l'indice santé des prix à la consommation des quatre premiers mois de l'année précédente.

Dans la mesure où aucun contrat prévu au §2 de cet article ne s'applique et où la cotisation prévue au premier alinéa est payée, les Régions s'engagent à faire mesurer l'efficacité des actions financées avec les cotisations perçues en utilisant des indicateurs de prestations, qui seront discutées avec l'organisme agréé.

Dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, la Commission interrégionale de la REP et les

administrations régionales compétentes procéderont ensemble à une évaluation des montants de la cotisation prévue au premier alinéa, sur la base des mêmes hypothèses dans les trois Régions, à l'attention des Gouvernements régionaux. Les montants de la cotisation devront être adaptés sur la base de cette évaluation au plus tard à partir de l'année civile 2029 ; cette adaptation a également pour but explicite d'étendre le champ d'application de la cotisation aux déchets sauvages provenant de tous les emballages ménagers. Cette évaluation sera ensuite répétée tous les cinq ans.

L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs rend compte à la Commission interrégionale de la REP, pour une année civile N donnée, au plus tard le 1er mars de l'année civile N+1 qui suit ladite année civile, des nombres des emballages ménagers soumis à la cotisation mis sur le marché par ses membres au cours de l'année civile précédente N-1. La Commission interrégionale de la REP constate ensuite, pour l'année civile N, sur la base des nombres de l'année civile N-1, la part de marché de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, conformément à ce que prévoit le cinquième alinéa de ce paragraphe, et communique pour le 1er avril de l'année civile N+1 le montant exact à payer par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, au moyen d'un formulaire. La cotisation est payée au plus tard le 15 avril de l'année civile N+1, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région. Ces dernières se chargent chacune de la répartition ultérieure de la cotisation à toutes les autorités publiques supportant les coûts visés au §2, 1°-3° sur leur territoire. Chaque année au 15 avril de l'année civile N, un versement anticipé de 50% de la cotisation estimée due pour l'année civile N devra être fait, calculé sur la base du nombre estimé d'emballages soumis à la cotisation, mis sur le marché par les membres de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs au cours de l'année civile N-1. À cette fin, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs communiquera, le 1er mars de l'année civile N, le nombre estimé pour l'année civile N-1. La cotisation est due pour la première fois pour l'année civile 2026.

Le formulaire visé au dixième alinéa de ce paragraphe contient au moins les informations suivantes :

- 1° les montants réclamés par Région ou autorité publique concernée ;*
- 2° les numéros du compte sur lequel les montants doivent être versés.*

Si l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs n'effectue pas le paiement ou si le contrôle du fonctionnaire chargé de la perception et du recouvrement révèle que les montants payés sont incorrects, les membres du Secrétariat permanent chargés du contrôle peuvent imposer une amende. Cette amende équivaut à 10 % du montant impayé. L'amende revient aux Régions et est répartie sur la base de la clé de répartition qui peut être déduite des montants par Région repris au premier alinéa de ce paragraphe.

Si les montants ne sont pas payés à l'expiration du délai fixé, l'intérêt légal mentionné dans l'arrêté royal du 4 août 1996 modifiant le taux de l'intérêt légal, est dû de plein droit.

L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est tenue de présenter toutes les informations nécessaires à la vérification de l'exactitude des montants versés, à chaque demande des fonctionnaires chargés du contrôle.

L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est tenue, à chaque demande des fonctionnaires chargés du contrôle, de fournir, oralement ou par écrit, tout renseignement demandé pour vérifier l'exactitude des montants versés.

§2. Dans l'éventualité où le producteur ou le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs choisit, via l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et les autorités publiques concernées ensemble, de remplir son obligation par le biais d'un système de reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages (option organisationnelle et financière), l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit conclure des contrats avec les autorités publiques supportant des coûts de la gestion des déchets sauvages provenant des emballages ménagers visés par la directive SUP, des emballages de cigarettes et des emballages de boissons en métal mis sur le marché par les membres de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Ces contrats doivent être conformes aux contrats-types approuvés par l'Organe de décision Emballages, après analyse et sur proposition de l'Organe de décision REP, et qui ont pour objet d'organiser et de financer le coût réel et complet :

- *des mesures de sensibilisation, afin de réduire les déchets sauvages d'emballages ménagers, et l'information des consommateurs sur :*
 - a) *l'existence d'alternatives réutilisables, de systèmes de réutilisation et d'options de gestion des déchets d'emballages ménagers jetables, ainsi que les meilleures pratiques pour une gestion saine des déchets, conforme à la législation régionale en la matière ;*
 - b) *l'impact sur l'environnement, en particulier sur le milieu marin, des déchets sauvages et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets d'emballages ménagers ;*
- *de l'élimination des déchets sauvages d'emballages ménagers, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages, conformément aux dispositions régionales ;*
- *de la collecte de déchets d'emballages ménagers jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris les coûts d'infrastructure et d'exploitation desdits systèmes, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets. Ces coûts doivent également porter sur la mise en place d'une infrastructure spécifique pour la collecte, sélective ou non, des emballages ménagers, telle que des récipients appropriés dans les endroits où l'on retrouve fréquemment des déchets sauvages ;*
- *de la contribution proportionnelle aux frais généraux de la politique des autorités publiques en matière de déchets sauvages, en ce compris le contrôle.*

Art. 22/12. §1. Le producteur visé à l'article 22/4, §1 doit assurer, soit la reprise organisationnelle et financière de la totalité des déchets sauvages provenant des emballages ménagers qu'il a mis sur le marché, soit le remboursement des coûts énumérés à l'article 22/11, §2 de l'ensemble des autorités publiques supportant ces coûts, pour les déchets sauvages provenant des emballages ménagers qu'il a mis sur le marché. La première option doit contenir l'accord des autorités publiques qui assurent la gestion des déchets sauvages provenant des emballages ménagers mis sur le marché par le producteur et contient également, outre un plan d'actions portant sur le nettoyage des déchets sauvages, les actions relatives à la collecte et au rapportage des données, ainsi qu'au financement des éléments de la politique en matière de déchets sauvages, repris à l'article 22/11, §2, 1°-3°. La deuxième option concerne le remboursement de toutes les autorités publiques supportant ces coûts. Ce

remboursement doit être proportionnel à sa part du marché, conformément à ce que prévoit le cinquième alinéa de l'article 22/11, §1.

Le producteur décrit dans sa demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs, visée à l'article 22/4, §1, la manière dont il entend remplir cette obligation.

Ce paragraphe s'applique uniquement aux producteurs qui mettent les emballages suivants sur le marché : emballages visés par la directive SUP, emballages de cigarettes et canettes de boissons d'origine ménagère.

§2. Le producteur, visé à l'article 22/4, §1, doit, en ce qui concerne chaque année civile N, participer à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages, par le biais d'une cotisation proportionnelle à sa part de marché pour l'année civile précédente N-1.

Concrètement, le producteur sera redevable d'une cotisation pour chaque année civile N, calculée sur la base du montant par habitant à l'article 22/9, pour le flux de déchets d'emballages ménagers et à l'article 22/10, pour le flux de déchets d'emballages industriels, mais proportionnellement à sa part de marché pour l'année civile N-1 et pour autant que la cotisation calculée s'élève au moins à 500 euros.

Chaque producteur rend compte à la Commission interrégionale de la REP, pour une année civile N donnée, au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile N+1 qui suit ladite année civile, des nombres des emballages soumis à la cotisation mis par lui-même sur le marché au cours de l'année civile N-1. La Commission interrégionale de la REP constate ensuite, pour l'année civile N, sur la base des nombres de l'année civile N-1, la part de marché du producteur et communique pour le 1^{er} avril de l'année civile N+1 le montant exact à payer. La cotisation est payée au plus tard le 15 avril de l'année civile N+1, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région. Chaque année au 15 avril de l'année civile N, un versement anticipé de 50% de la cotisation estimée due pour l'année civile N devra être fait, calculé sur la base du nombre estimé d'emballages soumis à la cotisation, mis sur le marché par le producteur au cours de l'année civile N-1. À cette fin, le producteur communiquera, le 1^{er} mars de l'année civile N, le nombre estimé pour l'année civile N-1. La cotisation est due pour la première fois pour l'année civile 2026.

Article 22/13. §1. Si l'objectif en matière de prévention des déchets d'emballages, visé au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 3, §1/2, n'est pas atteint pour l'ensemble des emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des producteurs affiliés à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 22/1 et si, en outre, l'objectif national de prévention pour la Belgique, fixé à l'article 43.1 du règlement (UE) 2025/40 n'est pas atteint, cette organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs devra s'acquitter d'une cotisation annuelle équivalente :

1° À partir de 2030, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :

- a) *Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 5 %,*
- b) *le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2030, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu ;*
- 2° *À partir de 2035, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :*
 - a) *Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 10 %,*
 - b) *le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2035, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu ;*
- 3° *À partir de 2040, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :*
 - a) *Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 15 %,*
 - b) *le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2040, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu.*

Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs peuvent demander à être entendues par l'Organe de décision Emballages de la Commission interrégionale de la REP. Lors d'une telle audition, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs peut exposer les efforts déployés pour atteindre les objectifs, ainsi que les ajustements prévus du Pacte, visé à l'article 3, § 1/3. L'Organe de décision Emballages de la Commission interrégionale de la REP peut émettre un avis à ce sujet à l'intention des trois gouvernements régionaux. Sur avis de l'Organe de décision Emballages de la Commission interrégionale de la REP, la cotisation visée au premier alinéa peut faire l'objet d'une annulation totale ou partielle, par décision unanime des trois gouvernements régionaux.

Si l'objectif en matière de prévention des déchets d'emballages, visé au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 3, §1/2, n'est pas atteint pour l'ensemble des emballages à usage unique mis sur le marché belge par un producteur qui ne fait pas appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 22/I et si, en outre, l'objectif national de prévention pour la Belgique, fixé à l'article 43.1 du règlement (UE) 2025/40 n'est pas atteint, ce producteur devra s'acquitter d'une cotisation annuelle équivalente :

- 1° *À partir de 2030, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :*
 - a) *Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 5 %,*
 - b) *le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2030, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu ;*

- 2° À partir de 2035, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :
- a) Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 10 % ,
 - b) le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2035, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu ;
- 3° À partir de 2040, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :
- a) Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 15 % ,
 - b) le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2040, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu.

§2. Si la cotisation concrètement due par un producteur ou une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, conformément au §1, est inférieure à 150 EUR, la cotisation ne sera pas due. Si la cotisation concrètement due par un producteur ou une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, conformément à l'alinéa précédent, est au moins égale à 150 EUR, mais inférieure à 250 EUR, la cotisation sera au moins égale à 250 EUR.

§3. La cotisation visée au §1 est allouée aux Régions selon la clé de répartition prévue au second alinéa de l'article 25 et doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés et est soumise aux dispositions de l'article 22/10, §2. Au cours de l'année N+2, la Commission interrégionale de la REP communiquera aux producteurs et organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs les montants concrets à verser par Région, ainsi que les modalités de paiement.

La cotisation est payée au plus tard dans un délai de trois mois.

Article 22/14. §1. Si un objectif de recyclage, tel que visé à l'article 3, §2 ou à l'article 3, §3, n'est pas atteint par une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour ses producteurs affiliés, celle-ci paie une cotisation de 50 EUR par tonne entamée pour laquelle cet objectif n'est pas atteint.

Si l'objectif de recyclage visé à l'article 3, §2 ou à l'article 3, §3 n'est pas atteint par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour une deuxième année consécutive, les montants de la cotisation seront portés à 100 EUR par tonne entamée, de même qu'à 150 EUR par tonne entamée, à partir de la troisième année consécutive.

§2. La cotisation visée au §1 est allouée aux Régions selon la clé de répartition prévue au second alinéa de l'article 25 et doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés et est soumise aux dispositions de l'article 22/10, §2. L'Organe de décision Emballages communiquera à l'organisation

compétente en matière de responsabilité des producteurs les montants concrets à payer par Région .

La cotisation est payée au plus tard dans un délai de trois mois par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région. ».

CHAPITRE VII. – Instauration d’un chapitre IV/4 - Communication de données à la Commission

Article 10

Un nouveau chapitre IV/4, intitulé « *CHAPITRE IV/4. – Communication de données à la Commission* » est introduit dans l’Accord de coopération.

Le chapitre comprend l’article 22/15 suivant :

« Article 22/15. §1. La Commission interrégionale de la REP se charge de la communication à la Commission européenne, conformément à l’article 56 du Règlement (UE) 2025/40.

§2. La Commission interrégionale de la REP fournit aux services compétents des autorités fédérales les données relatives aux déchets d'emballages, nécessaires aux obligations de rapportage à la Commission européenne dans le cadre de la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, dans la mesure où elle peut collecter ces données dans le cadre de ses activités normales et de ses compétences. ».

CHAPITRE VIII. – Instauration d’un chapitre IV/5 - Dispositions particulières relatives au système de consigne

Article 11

Un nouveau chapitre IV/5, intitulé « *CHAPITRE IV/5. – Dispositions particulières relatives au système de consigne.* » est introduit dans l’Accord de coopération.

Le chapitre comprend les articles 22/16 et 22/17 suivants :

« Article 22/16. §1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les producteurs d'emballages de boissons mentionnés à l'article 50.1 du Règlement (UE) 2025/40, à l'exception des emballages de boissons indiqués aux points a) à d) de l'article 50.4 du Règlement (UE) 2025/40, doivent atteindre collectivement l'objectif de collecte séparée, prévu à l'article 50.1 du Règlement (UE) 2025/40.

§2. Les producteurs visés au §1 désignent une association sans but lucratif comme candidat en tant qu’opérateur du système pour le système de consigne visé à l'article 50.2 du Règlement (UE) 2025/40, qui se manifestera auprès de la Commission interrégionale de la REP, au plus tard le 30 juin 2027. Le fait de se manifester auprès de la Commission interrégionale de la REP n’implique pas une position par rapport à l’introduction éventuelle de la consigne.

§3. La décision d'introduire un système de consigne conformément à l'article 50.2 du Règlement (UE) 2025/40 sera prise par le biais d'un accord de coopération d'exécution,

conclu par les trois Gouvernements régionaux, qui définira également les modalités concrètes du système de consigne.

Le système de consigne devra au moins remplir les conditions suivantes :

- 1° Le système de consigne est accessible à l'entière de la population et à tous les producteurs des emballages concernés.*
- 2° Le système de consigne a un impact positif sur la propreté publique.*
- 3° Le système est adapté à la typologie et aux besoins des différents territoires, ainsi qu'à la densité et à la composition de la population, la spécificité territoriale de chaque Région et les nécessités régionales.*
- 4°*

Les déchets d'emballages collectés dans le système de consigne seront mis à disposition des systèmes de collecte et de traitement, organisés et financés par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, qui garantissent un recyclage de haute qualité en nouveaux emballages de boissons, tout ceci selon des conditions financières équitables à convenir entre les parties. L'Accord de coopération d'exécution précise les modalités d'application de cette règle et peut prévoir la possibilité de déroger à celle-ci, au minimum, si des garanties équivalentes peuvent être offertes, notamment en matière de tri et de recyclage de haute qualité et à l'échelle locale.

- 5° Le système de consigne respecte en tout temps la vie privée des utilisateurs, conformément aux réglementations en vigueur et notamment le Règlement général sur la protection des données.*
- 6° Les revenus des consignes non remboursées ne peuvent pas générer de « bénéfices » au profit des producteurs qui mettent sur le marché les emballages soumis à la consigne.*
- 7° L'opérateur du système communique de manière transparente au public tous les chiffres relatifs aux emballages soumis à la consigne mis sur le marché belge, aux montants de consigne perçus et à la collecte, au tri, au recyclage et aux autres formes de traitement des déchets collectés, ainsi que l'ensemble des coûts et des recettes du système de consigne; avant publication, tous les chiffres et calculs correspondants doivent pouvoir être vérifiés par le Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP ;*
- 8° L'opérateur du système démontre que le système de consigne est conforme à l'annexe X du règlement (UE) 2025/40 et notamment aux points (m) et (n) du premier alinéa et au principe d'interopérabilité repris à l'alinéa 3.*

L'accord de coopération d'exécution mentionné au premier alinéa sera établi après concertation avec le candidat en tant qu'opérateur du système pour le système de consigne, qui s'est manifesté auprès de la Commission interrégionale de la REP conformément à l'article 22/17, et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, et prévoira un délai d'au moins vingt-quatre mois entre la conclusion de l'accord de coopération d'exécution et la mise en œuvre concrète du système de consigne.

Article 22/17. §1. L'opérateur du système pour le système de consigne visé à l'Annexe X du Règlement (UE) 2025/40 est une association sans but lucratif qui est soit une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages

d'origine ménagère, dont la part de marché est d'au moins 50% des emballages soumis au système de consigne, mis sur le marché belge par les producteurs, soit un tiers ayant conclu des contrats de coopération exclusifs avec une ou plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, dont la part de marché conjointe est d'au moins 50% des emballages soumis au système de consigne, mis sur le marché belge par les producteurs.

L'opérateur du système est accepté par la Commission interrégionale de la REP conformément aux dispositions du §3.

§2. Si l'opérateur du système prévu au §1 est une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, il est tenu de remplir les conditions suivantes :

- 1° la comptabilité entre les activités en tant qu'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et en tant qu'opérateur du système est totalement distincte ;*
- 2° l'opérateur du système conclut un contrat de coopération avec toute autre organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère ayant obtenu de la Commission interrégionale de la REP une autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs, dans des conditions équivalentes à celles dans lesquelles l'opérateur du système travaille lui-même, en sa qualité d'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ;*
- 3° un plan financier détaillé démontre que, dans le cadre des activités en tant qu'opérateur du système, des ressources financières suffisantes seront mises à disposition pour remplir correctement la mission d'opérateur du système.*

Si l'opérateur du système prévu au §1 est un tiers, il doit remplir les conditions suivantes :

- 1° l'opérateur du système se charge de la gestion pratique du système de consigne ;*
- 2° l'opérateur du système conclut un contrat de coopération uniforme à conditions égales avec toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages ménagers qui a obtenu une autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs de la part de la Commission interrégionale de la REP ;*
- 3° l'opérateur du système veille au contrôle et à la transparence de tous les chiffres clés et prend les accords nécessaires avec les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs précitées pour échanger toutes les données pertinentes, en vue du contrôle effectué par la Commission interrégionale de la REP et du rapportage à l'intention de celle-ci ;*
- 4° un plan financier détaillé démontre que des ressources financières suffisantes seront mises à disposition pour remplir correctement la mission d'opérateur du système.*

§3. L'association sans but lucratif visée au §1 soumet à la Commission interrégionale de la REP, contre récépissé, une demande écrite en vue d'être acceptée en tant qu'opérateur du système belge pour le système de consigne prévu au §1.

La Commission interrégionale de la REP évalue si la demande est complète et remplit l'ensemble des conditions du §2, dans un délai de dix-huit semaines à compter de sa réception. Si elle est incomplète, le demandeur devra compléter sa demande. Si celle-ci ne remplit pas

les conditions du §2, elle devra être modifiée pour être mise en conformité avec ces dernières. Le délai de dix-huit semaines ne commence à courir qu'à dater de la réception d'une demande complète et conforme à l'ensemble des conditions du §2.

L'acceptation en tant qu'opérateur du système n'est pas limitée dans le temps, mais peut être révoquée, moyennant motivation, à tout moment par la Commission interrégionale de la REP, s'il apparaît que l'opérateur du système ne remplit plus les conditions du présent Accord de coopération ou à celles de l'accord de coopération d'exécution visé à l'article 22/16, §3.

Toute décision d'acceptation ou de retrait de l'acceptation en tant qu'opérateur du système est publiée intégralement au Moniteur belge.

§4. L'opérateur du système pour le système de consigne prévu au §1, qui est accepté conformément aux dispositions du §3, a le droit et le devoir exclusifs de gérer le système de consigne sur le territoire belge. Cet opérateur du système est soumis aux obligations particulières suivantes :

- a) l'opérateur du système remplit les conditions énoncées aux points b), g), h), i), j) et o) de l'Annexe X du Règlement (UE) 2025/40 ;*
- b) l'opérateur du système répond à toute question de la Commission interrégionale de la REP dans le cadre du contrôle et du rapportage, en application du point k) de l'Annexe X du Règlement (UE) 2025/40 ;*
- c) l'opérateur du système veille à ce que tout acteur économique qui met à disposition sur le marché belge des produits emballés soumis au système de consigne facture la consigne, sauf dans le cas où le produit est consommé dans le secteur de l'Horeca, où la livraison, l'ouverture, la consommation et le retour ont lieu entièrement sur place ;*
- d) l'opérateur du système notifie au préalable à la Commission interrégionale de la REP toute modification pertinente de son système et de ses activités.. ».*

CHAPITRE IX – Modifications au chapitre V. – La Commission interrégionale de la REP et l'administration régionale compétente.

Article 12

§1. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 23 de l'Accord de coopération :

- La phrase suivante est ajoutée au premier alinéa du §1 : « *L'appellation de la « Commission interrégionale de la REP » est « EPRIBEL ».* ».
- La phrase suivante est ajoutée au troisième alinéa du même paragraphe : « *Outre ces neuf membres, trois observateurs sont également nommés par les autorités fédérales pour les deux sections. Le fait que ces observateurs ne soient pas désignés ou qu'ils soient absents lors des réunions n'a aucune incidence sur le fonctionnement de l'Organe de décision ni sur la validité de ses décisions.* ».
- La phrase suivante est ajoutée au quatrième alinéa du même paragraphe : « *La Commission interrégionale de la REP est également l'autorité compétente visée à l'article 40.1 du Règlement (UE) 2025/40.* ».

§2. Le second paragraphe est remplacé par la disposition suivante :

« §2. Pour l'exécution des missions administratives et techniques qui lui reviennent, le Secrétariat permanent dispose de personnel engagé par contrat par la Commission interrégionale de la REP.

Le personnel propre du Secrétariat permanent est recruté par contrat de travail et placé sous l'autorité du directeur général du Secrétariat permanent. La supervision journalière du fonctionnement de chaque membre de personnel est assurée par le membre du comité de direction désigné par le règlement de travail et l'organigramme, qui se charge de l'évaluation annuelle de ce membre de personnel suivant les modalités fixées dans le règlement de travail prévu à l'article 23/2, §2. Le personnel est recruté, dans la limite des crédits disponibles, sur la base des descriptions de fonctions visées à l'article 23/2, §2. Le personnel exerce ses fonctions au siège de la Commission interrégionale de la REP, sans préjudice de la possibilité de travailler à domicile.

Le salaire de départ du personnel propre du Secrétariat permanent sera déterminé, par niveau, sur la base des salaires moyens en vigueur dans les trois Régions. Les salaires sont liés à l'indice pivot et pourront, sous réserve d'une évaluation du personnel favorable et dans les limites des crédits disponibles, être majorés de l'augmentation moyenne selon l'ancienneté pour les fonctionnaires des trois Régions, par l'« Organe de décision Emballages » de la Commission interrégionale de la REP, sur proposition du comité de direction et en concertation avec l'« Organe de décision REP ». La même augmentation selon l'ancienneté sera appliquée annuellement à l'ensemble du personnel propre ayant fait l'objet d'une évaluation favorable.

Les membres du personnel propres remplissent leur fonction avec loyauté, conscience et intégrité. Ils s'abstiennent, en dehors de l'exercice de leur fonction, de tout comportement qui serait de nature à ébranler la confiance du public en leur service. ».

§3. Le troisième paragraphe est remplacé par la disposition suivante :

« §3. Du personnel des Régions peut être mis à la disposition de la Commission interrégionale de la REP, à la demande du Secrétariat permanent ou de l'administration régionale compétente.

Les Régions ne mettront à disposition que du personnel sous statut ou des agents avec un contrat à durée indéterminée.

Le nombre de membres du Secrétariat permanent mis à disposition par chaque Région est limité au nombre maximum de membres du personnel par niveau, prévu pour chaque Région dans l'organigramme, conformément à l'article 23/2, §2.

Le directeur général du Secrétariat permanent prend les dispositions pratiques nécessaires avec chaque Région en ce qui concerne l'organisation des mises à disposition et du recrutement, conformément aux lignes directrices suivantes :

- seuls les postes vacants peuvent faire l'objet d'une mise à disposition de personnel par les Régions ;*
- le directeur général du Secrétariat permanent sera activement impliqué par l'administration régionale compétente dans toutes les procédures de mise à disposition et, le cas échéant, de recrutement de personnel en vue de leur mise à disposition ;*

- *le directeur général du Secrétariat permanent peut refuser une mise à disposition de personnel proposé, sous réserve d'une justification fondée sur les conditions fixées pour le poste par la Commission interrégionale de la REP ;*
- *si l'organigramme n'est pas entièrement rempli et que l'administration régionale compétente ne souhaite pas procéder à la mise à disposition de personnel, le Secrétariat permanent organise sa propre procédure de recrutement, à laquelle l'administration régionale compétente est invitée à participer.*

Les fonctionnaires et membres du personnel mis à disposition exercent leurs fonctions avec loyauté, diligence et intégrité. En dehors de l'exercice de leurs fonctions, ils évitent tout comportement susceptible d'affecter la confiance du public envers leur service. ».

§4. Le quatrième paragraphe est remplacé par la disposition suivante :

« §4. Les membres du personnel du Secrétariat permanent mis à disposition par les Gouvernements régionaux restent régis, sauf en cas de congé pour mission, par les dispositions statutaires qui leur sont applicables, sauf disposition contraire au deuxième alinéa de ce paragraphe, au §5 de cet article ou à l'article 23/1, §1 du présent Accord de coopération. ».

§5. Un cinquième paragraphe, libellé comme suit, est ajouté :

“§5. Le personnel du Secrétariat permanent et le personnel mis à disposition par les administrations régionales dont les prestations ont dépassé les attentes planifiées peuvent bénéficier d'une allocation pour prestations exceptionnelles. Cette allocation est accordée dans la limite des crédits disponibles et sur proposition du comité de direction, par l'Organe de décision « Emballages » de la Commission interrégionale de la REP à un ou plusieurs membres du personnel. ».

Article 13

Un nouvel article 23/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 23/1. §1. Le budget de la Commission interrégionale de la REP se compose d'un budget relatif au personnel, concernant les coûts du personnel propre, d'une part et d'un budget de fonctionnement, d'autre part. Le budget de fonctionnement est financé conformément à l'article 25.

§2. Le budget relatif au personnel de la Commission interrégionale de la REP est financé par les recettes propres de la Commission interrégionale de la REP, provenant des amendes infligées aux contrevenants, et par des crédits inscrits sur une ligne distincte dans le budget général des dépenses de chaque Région. Ces crédits seront mis à disposition à partir de l'année budgétaire 2026 et seront calculés comme suit :

- *le montant de base est fixé pour l'année budgétaire 2026 à 3.000.000 euros, ce qui correspond à un effectif de 34 ETP; si le montant de base est trop élevé ou trop bas pour financer cet effectif, il peut être réduit, respectivement augmenté par le biais d'un accord de coopération d'exécution conclu par les trois gouvernements régionaux ; ce montant de base éventuellement modifié est augmenté annuellement en janvier de 2% par dépassement de l'indice pivot encouru l'année passée et est ensuite augmenté de 1 %, à titre d'estimation forfaitaire de l'évolution des échelles barémiques ;*

- les recettes estimées de l'année budgétaire provenant des redevances visées à l'article 22/1 sont déduites du montant de base indexé, ainsi que les recettes estimées de l'année budgétaire provenant des redevances visées à l'Accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets;
- est ensuite aussi déduite du montant de base indexé, la part du montant de base indexé qui correspond aux flux de déchets pour lesquels des mesures en matière de responsabilité élargie des producteurs n'ont pas encore été imposées aux producteurs au moyen d'un accord de coopération d'exécution, conformément aux dispositions du Livre II de l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ; si le résultat de ce calcul aboutit à un montant de base indexé réduit qui est négatif, ce montant sera imputé au budget de fonctionnement de la Commission interrégionale de la REP ;
- le montant de base indexé réduit est alloué à chacune des Régions conformément à la clé de répartition visée à l'article 25, paragraphe 2 ;
- le montant par Région est diminué de la part du montant de base indexé qui correspond aux fonctionnaires et aux agents mis à disposition par le Gouvernement régional, comme le prévoit l'article 23, §2 ;
- si la somme des montants calculés pour les 3 régions est supérieure au total des coûts réels estimés en personnel pour la Commission interrégionale de la REP, compte tenu des salaires réels, des anciennetés réelles et des différentes indemnités complémentaires, accordées conformément au règlement de travail visé à l'article 23/2, §2, la différence entre les deux sera déduite du montant de base à financer et les deux étapes précédentes seront répétées ;
- si le résultat de ce calcul pour une Région aboutit à un montant à financer qui est négatif, ce montant sera imputé à la contribution de cette Région au budget de fonctionnement de la Commission interrégionale de la REP ; si le résultat est toujours négatif après cette imputation, ce montant devra être remboursé à la Région par le biais d'une intervention dans les frais de personnel liés au personnel mis à disposition du Secrétariat permanent par l'administration régionale.

Au mois de mai de chaque année au plus tard, le directeur général du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP fait le calcul, conforme au paragraphe précédent, des contributions effectivement dues par chaque Région pour l'année budgétaire suivante au budget relatif au personnel de la Commission interrégionale de la REP. L'Organe de décision « Emballages » de la Commission interrégionale de la REP, en concertation avec l'Organe de décision « REP », valide ce calcul et prend les mesures nécessaires pour obtenir le financement de ce budget par les Régions.

Chaque Région verse en temps utile les contributions dues au budget relatif au personnel sur le compte de la Commission interrégionale de la REP, afin que les salaires puissent être correctement payés. Si un montant négatif est dû par une Région, la Commission interrégionale de la REP versera ce montant à la Région au plus tard le 30 septembre, selon les modalités déterminées par cette dernière. ».

Article 14

Un nouvel article 23/2 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 23/2. §1. §1. L'« Organe de décision Emballages » approuve chaque année, en concertation avec l'« Organe de décision REP », le programme de travail du Secrétariat permanent. Il établit les objectifs annuels à atteindre par le directeur général, le directeur administratif et les autres chefs de service du Secrétariat permanent. Le directeur général et le directeur administratif du Secrétariat permanent sont évalués chaque année par l'Organe de décision « Emballages », en tenant compte des objectifs qui leur ont été fixés. L'Organe de décision peut se faire assister à cet effet par un prestataire de services externe qu'il désigne.

Le cas échéant, ces évaluations sont notifiées à l'administration régionale qui met ces membres à disposition.

Les modalités de l'évaluation annuelle du directeur général et du directeur administratif du Secrétariat permanent sont fixées dans le Règlement d'ordre intérieur prévu au §3.

§2. Sur proposition du comité de direction et en concertation avec l'« Organe de décision REP », l'« Organe de décision Emballages » fixe l'organigramme du Secrétariat permanent et définit les descriptions de fonction des membres du personnel du Secrétariat permanent.

Sur proposition du comité de direction et en concertation avec l'« Organe de décision REP », l'« Organe de décision Emballages » approuve le projet de règlement de travail pour le personnel propre. Le règlement de travail est ensuite implémenté conformément à la procédure déterminée par le Roi en vertu de l'article 15septies de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

§3. Le Secrétariat permanent a un directeur général et un comité de direction, où sont représentées les trois Régions et qui se compose concrètement du directeur général et des chefs de service, l'un de ces chefs de service occupant également la fonction de directeur administratif. Le fonctionnement du Secrétariat permanent est régi par un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'« Organe de décision Emballages », en concertation avec l'« Organe de décision REP ». Ce règlement d'ordre intérieur précise les compétences respectives du directeur général et du comité de direction.

Le directeur général, le directeur administratif et les chefs de service sont nommés par l'« Organe de décision Emballages », en concertation avec l'« Organe de décision REP ».

La gestion quotidienne du Secrétariat permanent est du ressort du directeur général, sauf en cas de attribution spécifique de compétences dans le règlement d'ordre intérieur ou de délégation de pouvoir par le directeur général. Les chefs de service et le directeur administratif disposent chacun d'un profil de fonction au contenu déterminé leur permettant d'élaborer les stratégies. Le comité de direction assure une cohérence stratégique entre les services. Toutes les décisions formelles et en particulier, celles relatives à l'Accord de coopération, sont réservées à l'Organe de décision, après avoir été analysées au préalable au sein du comité de direction et présentées à l'approbation de l'Organe de décision.

§4. Le directeur général et le président de l'« Organe de décision Emballages » représentent la Commission interrégionale de la REP dans les affaires en justice. Le directeur général peut agir seul en cas d'extrême urgence. Toutefois, lorsque les affaires en justice portent

exclusivement sur les compétences de l'« Organe de décision REP » et en dehors du cas d'extrême urgence, dans lequel le directeur général agit seul, la Commission interrégionale de la REP est représentée par le directeur général et le président de l'« Organe de décision REP ». ».

Article 15

Au troisième alinéa de l'article 24, le terme « *reglement van inwendige orde* » est remplacé par « *huishoudelijk reglement* ».

Article 16

L'article 25 de l'Accord de coopération est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 25. L'Organe de décision « Emballages » de la Commission interrégionale de la REP, en concertation avec l'Organe de décision « REP », établit chaque année et au plus tard au mois de mai, une proposition de budget de fonctionnement pour l'année budgétaire suivante et prend les mesures nécessaires pour obtenir le financement de ce budget par les Régions. Le budget de fonctionnement peut être inclus dans les budgets d'institutions ou d'administrations régionales, telles que les administrations régionales compétentes.

Le budget de fonctionnement annuel de la Commission interrégionale de la REP est approvisionné par chaque Région conformément à la clé de répartition suivante : 58,05% pour la Région flamande ; 31,33% pour la Région wallonne ; 10,62% pour la Région de Bruxelles-Capitale. ».

Article 17

L'article 26 de l'Accord de coopération est abrogé.

Article 18

Un nouvel article 26/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 26/1. §1. L'Organe de décision de la Commission interrégionale de la REP :

1° assure, au sein de sa première section, le contrôle des objectifs de l'article 3 ;

2° évalue, au sein de sa première section, les demandes d'enregistrement, comme le prévoit l'article 22/1, et donne, le cas échéant, mandat au Secrétariat permanent pour qu'il s'en charge à sa place ;

3° accorde, au sein de sa première section, les demandes d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs, comme le prévoient les articles 22/4 et 22/5, et refuse, modifie ou retire celle-ci, et donne, le cas échéant, mandat au Secrétariat permanent pour qu'il s'en charge à sa place ;

4° impose, le cas échéant, au sein de sa première section, les conditions particulières lors de l'octroi d'une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs et détermine notamment le pourcentage minimum du budget annuel à allouer au

financement des actions de réduction et de prévention, prévues à l'article 51.3 du Règlement (UE) 2025/40 ;

5° fixe, au sein de sa première section, lors de l'octroi d'une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs, les objectifs de prévention réalistes, y compris les objectifs de réutilisation, que l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit poursuivre pour l'ensemble de ses membres, afin d'atteindre l'objectif global de l'article 43 du Règlement (UE) 2025/40 ;

6° détermine, au sein de sa première section, le montant des garanties, prévues au troisième alinéa de l'article 22/8, §1, et sollicite sa libération en cas de non-exécution des obligations ;

7° évalue, au sein de sa première section, les demandes d'acceptation en tant qu'opérateur de système, comme le prévoit l'article 22/17 ;

8° fixe, au sein de sa première section, en concertation avec sa seconde section, les règles de fonctionnement interne de la Commission interrégionale de la REP ;

9° fixe au sein de sa première section, sur proposition du comité de direction et en concertation avec sa deuxième section, l'organigramme du Secrétariat permanent et les descriptions de fonction des membres du personnel du Secrétariat permanent ;

10° décide, au sein de sa première section, en concertation avec sa deuxième section, du recrutement dans le cadre du budget disponible et décide des salaires de départ de son personnel propre ;

11° peut accorder chaque année, au sein de sa première section, sur proposition du comité de direction et en concertation avec sa seconde section, à certains membres du personnel du Secrétariat permanent une allocation pour prestations exceptionnelles dans le cadre du budget disponible ;

12° exécute, au sein de sa seconde section, les tâches prévues dans l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ;

13° est chargé, au sein de sa première section, de désigner les personnes habilitées à contrôler le respect des dispositions du présent Accord de coopération, conformément à l'article 29/1, §1 du présent Accord de coopération, et, le cas échéant, à infliger des amendes, conformément à l'article 31/1, §1, du présent Accord de coopération ;

14° est chargé, au sein de sa deuxième section, de désigner les fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent habilités à contrôler le respect des dispositions de l'Accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, conformément à l'article 37 dudit Accord de coopération ;

15° est, au sein de sa première section, chargé de toutes les autres tâches qui lui sont attribuées en vertu de l'Accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets, y compris toutes les tâches et compétences implicites nécessaires à l'exercice correct des tâches et compétences qui y sont explicitement mentionnées ;

16° est, au sein de sa première section, chargé de toutes les autres tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent Accord de coopération, y compris toutes les tâches et compétences implicites nécessaires à l'exercice correct des tâches et compétences explicitement mentionnées.

§2. La Commission interrégionale de la REP, au sein de sa première section, vérifie :

1° comment les producteurs, les mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs atteignent les pourcentages de recyclage et de valorisation de l'article 3, §1/4 ;
2° la qualité des reportages visés à l'article 22/2.

§3. Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP interrogent l'instance de contrôle financier des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et peuvent se faire assister ou représenter par leur propre instance de contrôle financier lors d'une enquête. Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP sont chargés du contrôle de l'ensemble des dispositions du présent Accord de coopération.

§4. La Commission interrégionale de la REP établit annuellement un rapport sur ses activités à destination des Gouvernements régionaux . ».

Article 19

Un nouvel article 27/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 27/1. La Commission interrégionale de la REP, au sein de sa première section, en concertation avec sa deuxième section, formule des propositions et/ou avis aux Gouvernements régionaux concernant :

1° son fonctionnement interne, son budget annuel ;

2° la modification du présent Accord de coopération pour des raisons d'ordre légal ou factuel ;

3° l'efficacité des filières de recyclage et de valorisation. ».

Article 20

Un nouvel article 28/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 28/1. §1. Chaque administration régionale compétente :

1° offre sa médiation, à la demande d'une des parties, en cas de désaccord entre une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et une personne morale de droit public territorialement responsable de la collecte des déchets ménagers ;

2° rend un avis, à la demande de la Commission interrégionale de la REP, sur l'efficacité des filières de recyclage et de valorisation, ainsi qu'en matière d'incinération avec récupération d'énergie dans des incinérateurs de déchets ;

3° rend un avis, à la demande de la Commission interrégionale de la REP, sur la conformité, avec le plan régional des déchets, de la planification des zones géographiques couvertes par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui exerce ces activités en Belgique pour la première fois et bénéficie, de ce fait, d'une période de démarrage de cinq ans maximum.

§2. Un observateur du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP est invité lors de la médiation visée au §1, 1°.

En cas d'échec définitif de la médiation, l'administration régionale compétente en informe son Gouvernement régional. ».

CHAPITRE X – Modifications au chapitre VI. – Contrôle, sanctions administratives et dispositions pénales.

Article 21

Un nouvel article 29/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 29/1. §1^{er}. Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », ainsi que les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région spécifiquement désignés par leur Gouvernement pour agir dans le cadre du présent Accord de coopération, sont chargés du contrôle des dispositions du présent Accord de coopération. Les Régions veillent au respect, de la part des fonctionnaires et agents de l'administration compétente de la Région, des directives générales de contrôle établies par la Commission interrégionale de la REP.

Les fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP chargés du contrôle, ainsi que les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région désignés à cet effet par leur Gouvernement, peuvent se faire assister par la police ordinaire.

Les contrôleurs exercent leur contrôle en toute indépendance et neutralité. Ils doivent être en mesure d'exercer correctement leurs fonctions et disposer des moyens nécessaires pour ce faire. Ils ne doivent subir aucun désavantage du fait de la tâche qu'ils accomplissent en tant que contrôleurs.

Les fonctionnaires et agents du Secrétariat Permanent de la Commission Interrégionale de la REP chargés du contrôle sont munis d'une pièce d'identité délivrée par le directeur du Secrétariat Permanent et doivent la présenter instantanément sur demande.

§2. Tout producteur, tout mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs et toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, est tenu(e) de produire, à la demande des personnes citées au premier paragraphe, tout document et toute correspondance et de fournir verbalement ou par écrit tout renseignement relatif à l'exécution de ses obligations en vertu du Règlement (UE) 2025/40 et du présent Accord de coopération.

Lorsque ces documents et correspondances sont tenus, établis, délivrés, reçus ou conservés au moyen d'un système informatique, les personnes nommées au premier paragraphe ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible. Les personnes nommées au premier paragraphe peuvent également requérir la personne mentionnée au premier alinéa de ce paragraphe de réaliser, en leur présence et sur son matériel, des copies dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou d'une partie des données précitées, ainsi que d'effectuer les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification du respect des obligations du Règlement (UE) 2025/40 et du présent Accord de coopération.

§3. Tout producteur, tout mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs et toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est tenu(e)

d'accorder, à tout moment pendant les heures ouvrables et sans avertissement préalable, le libre accès des locaux où sont exercées ses activités, pour autant que ceux-ci ne soient pas utilisés comme habitation ou ne soient pas protégés par le droit relatif à la protection de la vie privée et du domicile, afin de permettre aux personnes citées au premier paragraphe de contrôler le respect des obligations du Règlement (UE) 2025/40 et du présent Accord de coopération.

Sont à considérer comme locaux où une activité est exercée, notamment les bureaux, les fabriques, les ateliers, les magasins, les garages et les terrains servant d'usines, d'ateliers ou de dépôts. ».

Article 22

Un article 31/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 31/1. §1^{er}. Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative au producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs qui, préalablement à la mise à disposition d'emballages ou de produits emballés sur le marché belge, n'introduit pas de demande d'enregistrement auprès de la Commission interrégionale de la REP, ni ne s'affilie à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, comme l'impose le 3^{ème} alinéa de l'article 22/1, §1. L'amende administrative s'élève à 5 000 euros.

Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative au producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dont la demande d'enregistrement a été refusée et qui omet de s'affilier, dans un délai de trois semaines, à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. L'amende administrative s'élève à 5 000 euros.

Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui, préalablement à ses activités sur le marché belge, n'introduit pas de demande d'enregistrement auprès de la Commission interrégionale de la REP ou ne renouvelle pas à temps son enregistrement, comme l'impose le 4^{ème} alinéa de l'article 22/1, §1. L'amende administrative s'élève à 50 000 euros.

Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs dont la demande d'enregistrement a été refusée ou retirée et qui omet, dans un délai de six semaines, d'introduire une nouvelle demande ou de stopper ses activités sur le marché belge. L'amende administrative s'élève à 50 000 euros.

§2. Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative au producteur, au mandataire pour le régime de responsabilité élargie des

producteurs ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 22/2 en matière de rapportage. L'amende administrative s'élève à 5 000 euros.

§3. Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative à l'opérateur économique qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 26, 27 ou 28 du Règlement (UE) 2025/40. L'amende administrative s'élève à 2 500 euros.

§4. Si une nouvelle infraction est commise dans les trois ans qui suivent l'imposition d'une amende administrative, les montants mentionnés à cet article sont alors doublés. ».

Article 23

L'article 32 est abrogé.

Article 24

Un nouvel article 33/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 33/1. §1^{er}. Si les contrôleurs visés à l'article 29/1 constatent l'imminence d'une infraction, ils peuvent donner tous les conseils qu'ils jugent utiles pour la prévenir.

Si dans l'exercice de leur mission de contrôle, les contrôleurs visés à l'article 29/1 constatent une infraction, ils peuvent mettre en demeure l'auteur présumé de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette infraction, remédier en tout ou en partie à ses conséquences ou éviter qu'elle ne se reproduise.

§2. Lorsqu'une infraction est constatée, les contrôleurs visés à l'article 29/1 peuvent établir un rapport de constat. Ils le remettent immédiatement aux membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP désignés à cet effet par l'Organe de décision, conformément à l'article 31/1. Ils remettent simultanément une copie du rapport de constat à l'auteur présumé de l'infraction.

§3. Lorsqu'une infraction est constatée, les contrôleurs visés à l'article 29/1 peuvent vérifier l'identité de son auteur présumé.

Les documents d'identité remis au contrôleur doivent être instantanément restitués à la personne concernée, après vérification de son identité.

En l'absence de carte d'identité, l'auteur présumé de l'infraction aura la possibilité de prouver son identité d'une autre manière. ».

Article 25

Un article 34/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 34/1. §1^{er}. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport de constat, dans lequel un contrôleur constate une infraction, comme le prévoit l'article 29/1, le membre du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP désigné à cet effet par l'Organe de décision, conformément à l'article 31/1, peut notifier à l'auteur présumé de l'infraction son intention de lui infliger une amende administrative. Le contrevenant présumé est invité à présenter sa défense par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de cet avis.

Il est également porté à l'attention de l'auteur présumé de l'infraction qu'il peut :

1° consulter, sur demande, les documents sur lesquels se fonde l'intention d'infliger une amende administrative et en obtenir des copies ;

2° exposer oralement sa défense écrite. À cette fin, le contrevenant présumé adresse une demande au membre du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP désigné à cet effet par l'Organe de décision conformément à l'article 31/1, dans un délai de trente jours à compter de la notification.

§2. Le membre du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP désigné à cet effet par l'Organe de décision, conformément à l'article 31/1, peut demander au contrôleur visé à l'article 29/1 de fournir des informations supplémentaires.

§3. Dans un délai de nonante jours à compter de la notification de l'avis visé au §1, le membre du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP désigné à cet effet par l'Organe de décision, conformément à l'article 31/1, décide d'infliger ou non une amende administrative. Le membre notifie sa décision au contrevenant (présumé) par lettre recommandée ou signifie la décision par exploit d'huissier dans un délai d'un mois après la prise de décision, sous peine de déchéance de l'amende.

La décision indique au moins le montant éventuellement imposé, les voies et conditions de recours, ainsi que le délai et les modalités de paiement de l'amende administrative, le cas échéant.

§4. L'amende administrative doit être payée dans un délai de trois mois, à dater du jour suivant la signification ou la notification de la décision. Elle peut être réglée par versement ou virement sur le compte de la Commission interrégionale de la REP. La décision mentionne formellement ce numéro de compte, ainsi que la communication devant accompagner ce paiement.

§5. En cas de non-paiement de l'amende administrative dans les trois mois suivant la signification, le Directeur du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP envoie la décision, avec une requête en recouvrement, au service qui s'occupe du recouvrement non fiscal au sein du Service public fédéral Finances.

§6. L'amende revient à la Commission interrégionale de la REP. ».

CHAPITRE XI. – Modifications au chapitre VIII. – Dispositions finales.

Article 26

§1. Un nouvel article 38 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 38. Les données à caractère personnel visées aux articles 22/1, 22/4 et 29/1 concernent uniquement des données de contact de personnes physiques ayant le qualité de producteur ou de mandataire ou ayant la qualité de représentant du producteur ou du mandataire, tel que leur numéro de téléphone, adresse mail ou adresse postale.

Le responsable du traitement de ces données est la Commission interrégionale de la REP. Les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région désignés conformément à l'article 29/1 sont également responsable de traitement de données à caractère personnel.

Les responsables du traitement traitent les données à caractère personnel des personnes concernées afin :

- de tenir un registre des producteurs et délivrer une autorisation relative à l'exécution de la Responsabilité élargie des Producteurs, conformément aux articles 44 à 47 du Règlement (UE) 2025/40 ;*
- de vérifier le respect de l'article 22/1 concernant le registre ;*
- de vérifier le respect de l'article 22/4 concernant l'autorisation relative à l'exécution de la Responsabilité élargie des Producteurs ;*
- d'exercer les missions de contrôle pour vérifier le respect, par le producteur ou le mandataire, de ses obligations en matière de gestion des déchets d'emballages, conformément à l'article 29/1 ;*
- d'imposer des amendes administratives aux producteurs ou aux mandataires dans le cadre du régime de responsabilité élargie des Producteurs, conformément à l'article 34/1.*

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée d'au maximum 5 ans, à compter de la date de transmission de ces données. »

§2. Un nouvel article 39 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 39. §1. Conformément à l'article 44.13 du Règlement (UE) 2025/40, le registre des producteurs prévu au chapitre IV/1 sera facilement accessible et mis gratuitement à la disposition du public, sans préjudice de la préservation de la confidentialité des informations sensibles sur le plan commercial conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

§2. Les données à caractère personnel figurant dans les amendes administratives aux producteurs ou aux mandataires dans le cadre du régime de responsabilité élargie des Producteurs, conformément à l'article 34/1, ne seront pas rendues publiques. »

§3. Un nouvel article 40 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 40. §1. Les articles et annexes suivants sont abrogés :

- article 1, §1 ;*
- article 2, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 12°, 16°, 19°, 20°, 21°, 22°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31° ;*
- Article 3, §1 ;*
- Article 3, §4 ;*
- Articles 4 et 5 ;*
- Articles 6, 7 et 8 ;*

- Articles 9 et 10 ;
- Article 11 ;
- Articles 12, 13 et 14 ;
- Articles 15 et 16 ;
- Article 17 ;
- Articles 18 et 19 ;
- Article 20 ;
- Article 21 ;
- Article 22 ;
- Articles 27 et 28 ;
- Articles 29, 30, 31, 33 et 34 ;
- Annexe I.

§2. Par dérogation au §1, un agrément octroyé conformément à l'article 10 du présent Accord de coopération restera valable jusqu'à sa date d'expiration. L'agrément sera considéré comme une autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 22/5 et l'organisme agréé sera considéré comme une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22/6, relatifs à la modification et au retrait d'une autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs, s'appliqueront à l'agrément.

L'enregistrement visé à l'article 22/1, §1, 5^{ème} alinéa, est demandé par l'organisme agréé dans un délai de six semaines à compter de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2025/40, et la redevance prévue à l'article 22/1, §3 est due. L'enregistrement est approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 22/1, §5. Si l'enregistrement ou le paiement de la redevance n'est pas effectué dans les délais, l'agrément expirera de plein droit.

Par dérogation au premier alinéa, l'organisme agréé est habilité à introduire une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 22/5 pendant la durée de l'agrément. Ce dernier expirera de plein droit, suite à l'entrée en vigueur de l'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs approuvée. ».

Chapitre XII – Modifications aux annexes.

Article 27

Une seconde annexe est ajoutée à l'Accord de coopération, libellée comme suit :

« ANNEXE II. OPÉRATIONS DE VALORISATION

*R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*1)*

R 2 Récupération ou régénération des solvants

*R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (*2)*

*R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques (*3)*

*R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (*4)*

R 6 Régénération des acides ou des bases

R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
*R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (*5)*
*R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (*6)*

(*1) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009,
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008,

calculé selon la formule suivante:

$$\text{rendement énergétique} = (E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f)),$$

où:

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors *E_w* et *E_f* (GJ/an);

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

La valeur donnée par la formule relative à l'efficacité énergétique sera multipliée par un facteur de correction climatique (FCC), comme suit:

1) FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union en vigueur, avant le 1^{er} septembre 2015

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,25 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = - (0,25/1\,200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

2) FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1) après le 31 décembre 2029

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = - (0,12/1\,200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

(La valeur résultante du FCC sera arrondie à la troisième décimale.)

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat: DJC est égal à $(18\text{ °C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15 °C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15 °C , T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\min} + T_{\max})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

(^{*2}) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, la gazéification et la pyrolyse utilisant les composants comme produits chimiques et la valorisation des matières organiques sous la forme du remblayage.

(^{*3}) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi.

(^{*4}) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, le recyclage des matériaux de construction inorganiques, la valorisation des matières inorganiques sous la forme du remblayage et le nettoyage des sols à des fins de valorisation.

(^{*5}) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

(^{*6}) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 3, point 10). ».

CHAPITRE XIII – Dispositions finales.

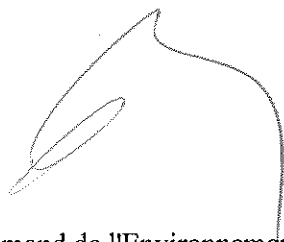
Article 28

Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du dernier acte d'assentiment.

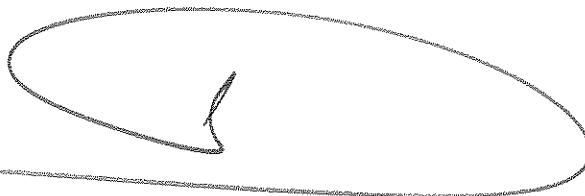
Bruxelles,

20 OCT. 2026

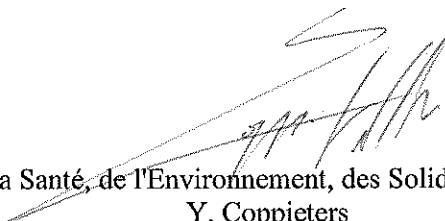

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
M. Diependaele



Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,
J. Brouns



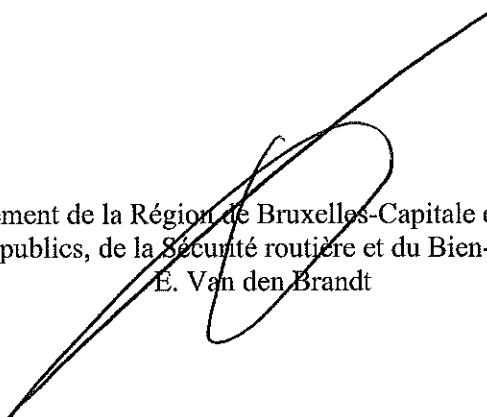
Le Ministre-Président de la Région wallonne,
A. Dolimont



Le Ministre wallon de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale,
Y. Coppieters



Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
B. Dillies



La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la Mobilité, des
Travaux publics, de la Sécurité routière et du Bien-être animal,
E. Van den Brandt

